

ISDI du Chauvilly

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE Exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)

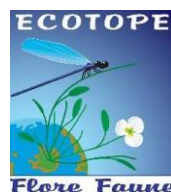
MEMOIRE EN REPONSE

SYNTHESE DES AVIS ET CONTRIBUTIONS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

Commune de Gex (01)

Rapport n° R23102704

Septembre 2026



e-mail: contact@abo-geoplus.fr

SAS au capital de 120 000 euros - RCS : Toulouse 435 114 129 - Code NAF : 7112B

Siège social et Agence Sud	Le Château	31 290 GARDOUCH	Tél : 05 34 66 43 42
Agence Centre et Nord	49 rue de la Sauge	45 430 CHECY	Tél : 02 38 59 37 19
Agence Ouest	5 rue de la Rôme	49 123 CHAMPTOCE SUR LOIRE	Tél : 02 41 34 35 82
Agence Sud-Est	8 Avenue de la Gare	26 300 ALIXAN	Tél : 04 75 72 80 00
Agence Est	7 rue du Breuil	88 200 REMIREMONT	Tél : 03 29 22 12 68

Site Internet : www.geoplusenvironnement.com

PREAMBULE

En date du **09 septembre 2026**, M. Bernard PAVIER, commissaire enquêteur, a remis à la société ISDI DU CHAUVILLY la synthèse des avis et des contributions déposés lors de la consultation du public qui a eu lieu du 08 Juin 2026 à 00h00 au 08 Septembre 2026 à 24h00.

Cette synthèse reprend les contributions et questionnements indiqués lors des réunions publiques des 17 Juin et 26 Août 2026, les contributions Web ou E-mail déposées sur le registre dématérialisé, les contributions adressées par voie postales à la Préfecture de l'Ain à l'attention du Commissaire Enquêteur, ainsi que les contributions figurant dans les différents avis reçus. Ces contributions ont été classées par thème par le commissaire enquêteur pour en faciliter l'analyse.

Le présent document constitue la réponse écrite du pétitionnaire sur chacune des thématiques retenues par le commissaire enquêteur. Les éléments repris par le commissaire enquêteur sont indiqués *en rouge et en italique*, suivis par les éléments de réponse apportés par ISDI DU CHAUVILLY.

1. SYNTHESE DES AVIS REÇUS

1.1. AVIS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

La DDT de l'Ain avait émis un avis le 15/07/2025 comportant différentes observations au titre de la mise en œuvre des politiques publiques confiées au service protection et gestion de l'environnement de la direction départementale des territoires de l'Ain.

Ces observations portaient sur l'étude d'impact et sur la gestion des eaux pluviales.

*Suite à l'envoi pour contribution, le 15/01/2026, du dossier de demande d'autorisation environnementale – volet installations classées – concernant l'ISDI de Chauvilly sur la commune de Gex, la DDT de l'Ain, par courrier du 04/06/2026, a porté à connaissance de Madame la Préfète que ce dossier « **n'appelle plus d'observations** » au titre de la mise en œuvre des politiques publiques confiées au service protection et gestion de l'environnement de la direction départementale des territoires de l'Ain.*

Réponse du pétitionnaire : Les observations émises par la DDT de l'Ain en juillet 2025 ont été prises en compte dans le cadre de la phase d'instruction du projet, puis directement intégrées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale qui a été soumis à la consultation publique.

1.2. AVIS DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS)

L'ARS – Délégation Départementale de l'Ain dans le rapport d'analyse en date du 11/02/2026 précise que le projet d'ISDI (incluant l'ancienne décharge) se trouve intégralement dans le futur périmètre de protection éloigné du forage de Chauvilly défini par l'hydrogéologue agréée Mme Evelyne BAPTENDIER dans son rapport du 25/06/2024.

Ce rapport indique que le devenir des terrains concernés par l'ISDI de Chauvilly devra rester compatible avec les objectifs de préservation de la ressource en eau.

En conclusion l'ARS indique que la localisation du site en périmètre de protection éloigné d'un captage d'eau de consommation humaine (forage de Chauvilly) constitue le principal enjeu de ce dossier. Dans ce contexte elle exige une réglementation stricte de l'activité, l'interdiction de tout matériau potentiellement polluant, et la mise en place de contrôles rigoureux avant et à l'entrée du site.

Pour application, l'ARS exige, par exemple, d'installer un portique de détection de radioactivité, de renforcer les contrôles à l'entrée (tests de lixiviation), de réaliser des relevés piézométriques mensuels et de mettre en place un suivi analytique régulier des eaux, tout en adaptant les mesures de réduction des nuisances pour les riverains.

Réponse du pétitionnaire : Soulignons que le rapport de Mme Evelyne BAPTENDIER, mentionné par l'ARS, est un document qui **n'a pas été rendu public** et qui n'a donc pas pu être consulté par le pétitionnaire. Cependant, la présence de l'emprise du futur périmètre de protection éloigné du forage de Chauvilly a été communiquée par l'ARS en amont et a bien été prise en compte lors de la rédaction de l'étude d'impact du projet.

Le pétitionnaire rappelle qu'un **premier avis de l'ARS a été émis en juillet 2025** et pris en compte dans le cadre de l'instruction du dossier. Les modifications apportées concernent notamment le renforcement de la procédure d'accueil des matériaux et du programme de surveillance environnementale.

Dans son avis, l'ARS recommande la mise en place de mesures supplémentaires (installation d'un portique de détection de la radioactivité, réalisation de tests de lixiviation par lots à l'entrée, etc.) qui ne sont habituellement pas prescrites pour ce type d'activité (Cf. l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux ISDI). Rappelons que les prescriptions qui seront applicables à l'installation d'ISDI DU CHAUVILLY en définitive seront celles prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation qui sera rédigé par la **DREAL**, et qu'elles seront strictement mises en œuvre par l'exploitant (sous contrôle de l'inspection des ICPE).

1.3. AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE (CNP)

Le CNPN en date du 16/02/2026 indique que sur les 7 communes étudiées il y a 8 zones NC compatibles avec l'installation d'une ISDI. Les besoins locaux sont de 300 000 à 400 000 m³ et il n'y a actuellement que 107 000 m³ de couvert par deux autres ISDI. L'ISDI de Chauvilly opérationnelle, pourra accueillir 60 800 m³ supplémentaires par an.

Au regard de ces besoins et du contexte, la RIIPM – Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur semble justifiée.

En conclusion le CNPN précise que le projet s'inscrit dans un contexte territorial marqué par des besoins avérés en capacité de stockage, permettant de reconnaître l'existence d'une raison impérative d'intérêt public majeur. L'analyse de l'absence de solution alternative a été renforcée par rapport au dossier initial, mais demeure perfectible dans sa présentation et sa lisibilité.

Les impacts du projet, directs et indirects, temporaires et permanents, sont partiellement minimisés dans leur ampleur et leur portée fonctionnelle. En particulier, la fonctionnalité écologique globale du site et de ses abords immédiats n'est pas suffisamment prise en compte, notamment pour les chiroptères, les amphibiens et plusieurs espèces d'oiseaux nicheurs ou potentiellement nicheurs.

L'absence d'analyse des impacts cumulés constitue en outre une lacune majeure du dossier.

Aucune mesure d'évitement n'est proposée. Les mesures de réduction sont inégalement définies, souvent insuffisamment détaillées. Une confusion est opérée entre mesures de réduction et mesures de compensation et le CNPN invite le pétitionnaire à se référer au guide Thema 2018 d'aide à la classification des mesures ERC, ainsi qu'au guide 2020 de mise en œuvre des mesures ERC sur les carrières. Les impacts résiduels sont dès lors sous-évalués, conduisant à un dimensionnement de la compensation qui apparaît insuffisant et non proportionné aux pertes écologiques réelles, tant en surface qu'en fonctionnalité.

Pour les raisons exprimées précédemment, le CNPN donne un « Avis favorable » à cette demande de dérogation, sous les conditions suivantes :

- évaluer l'aspect zone humide dans le diagnostic ;*
- réévaluer les impacts, intégrant les fonctionnalités écologiques à l'échelle élargie et les impacts cumulés ;*
- améliorer les mesures de réduction ainsi qu'il est détaillé dans l'avis*
- sécuriser l'ORE (promesse de signature, gestionnaire identifié) ;*
- renforcer substantiellement les suivis fondés sur des protocoles standardisés, des fréquences adaptées et des objectifs de résultats clairement définis.*

Réponse du pétitionnaire : un **mémoire en réponse à l'avis du CNPN** a été produit en date de juillet 2026, reprenant point par point les questionnements soulevés. Ce document de réponse a ensuite été mis en ligne sur le site dédié à la consultation du public.

Le mémoire répond à l'avis favorable sous conditions rendu par le Conseil national de la protection de la nature (CNP) concernant la demande de dérogation relative aux espèces protégées.

Le site du projet est présenté comme un espace déjà fortement remanié, constitué de remblais, d'une ancienne décharge et de secteurs anciennement exploités en carrière. Plusieurs mares et habitats favorables à la biodiversité résultent d'aménagements écologiques réalisés lors d'une précédente autorisation.

Concernant les zones humides, une étude pédologique complémentaire est en cours. Les premiers sondages révèlent des sols très artificialisés, mais les conclusions définitives devront être transmises à la Direction départementale des territoires de l'Ain.

En réponse aux observations portant sur la faune, certaines espèces anciennement recensées sont réintégrées à l'analyse. Il est précisé que le périmètre directement concerné comporte peu de formations arborées et ne présente pas de gîtes identifiés pour les chauves-souris. Il constitue toutefois une zone de chasse et de transit. Les impacts bruts sont notamment reconnus comme forts pour le Bruant jaune, en raison du risque de destruction de nichées et d'habitats de reproduction. Cependant, le phasage de l'exploitation et la remise en état progressive des terrains permettront de maintenir des habitats disponibles.

L'analyse des effets cumulés a été complétée par l'examen des projets et installations situés à moins de cinq kilomètres. Le mémoire conclut à des effets cumulés négligeables, principalement en raison de leur éloignement ou des mesures déjà prévues.

Aucune mesure d'évitement n'est proposée. Les mesures de réduction ont néanmoins été précisées : calendrier des travaux, limitation des emprises, surveillance des espèces exotiques envahissantes, barrières étanches pour les amphibiens, suppression du bâchage plastique, semis d'espèces végétales adaptées, création de mares, hibernaculums, amas de pierres, haies sèches et gîtes à hérissons. Il est notamment prévu de créer neuf mares pour les amphibiens pionniers, cinq mares plus profondes pour les autres amphibiens et 1 269 mètres de haies.

La compensation comprend la gestion de 1,5 hectare de parcelles boisées le long du Maraîcher et de 6,19 hectares de milieux ouverts et semi-ouverts. Une obligation réelle environnementale doit être signée dans les six mois suivant l'arrêté d'autorisation, avec désignation d'un gestionnaire.

Enfin, le suivi écologique est renforcé jusqu'à quinze ans, selon des protocoles portant sur les oiseaux, chauves-souris, amphibiens, reptiles, habitats et espèces végétales invasives. Les résultats seront transmis à la DREAL et des mesures correctives devront être engagées en cas d'inefficacité constatée.

En conclusion, le mémoire apporte des compléments aux conditions formulées par le CNPN. Certains engagements restent toutefois à concrétiser, notamment la sécurisation de l'obligation réelle environnementale.

1.4. AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE)

La MRAe Auvergne-Rhône-Alpes a émis un avis le 10/03/2026 (avis n°2026-ARA-AP-ICPE-2023-N12774. Dans la synthèse de son avis, la MRAe rappelle qu'il porte sur le projet de création d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), située à Gex (01), au lieu-dit « Grand Chauvilly », le long de la limite communale de Cessy ; projet porté par la société « ISDI du Chauvilly ».

La MRAe indique que son avis est émis dans le cadre d'une procédure de demande d'autorisation environnementale suite à l'annulation en 2023 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement et de l'arrêté préfectoral autorisant de déroger à l'interdiction de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées.

Le projet répond à un besoin de disposer au niveau départemental et particulièrement du pays de Gex, d'une installation supplémentaire réglementée de stockage de déchets inertes en provenance du secteur d'activité du BTP et de limiter les distances de transport de ces matériaux.

Le projet s'implante sur une butte, d'une superficie approchant 26 hectares, qui depuis près d'un siècle, a fait l'objet d'activités anthropiques liées à l'extraction (production de sable, cailloux et granulats), au traitement-recyclage de matériaux, au dépôt de matériaux et sur une partie du tènement de stockage de déchets d'ordures ménagères. Le site d'exploitation est localisé au nord par des terrains de sport et une aire d'accueil des gens du voyage, et au sud par une installation de transit et traitement des matériaux minéraux. Les habitations les plus proches, se situent à 200 m à l'ouest de la zone d'étude, sur la commune de Cessy. Deux cours d'eau bordent de part et d'autre, en contrebas, le site.

La capacité totale de stockage de déchets inertes est évaluée à 912 000 m³ (soit 1 687 200 tonnes), pour une durée d'exploitation estimée à quinze années. Ces déchets proviendront de différents chantiers localisés du pays de Gex.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques liée la présence d'habitats naturels et d'espèces à forte valeur patrimoniale ;*
- la santé humaine et le cadre de vie des riverains (qualité de l'air, trafic, bruit) ;*
- la gestion des déchets et la qualité des sols (pollution, stabilité) ;*
- la qualité des eaux souterraines et des eaux superficielles ;*
- le paysage ;*
- les émissions de gaz à effet de serre et le changement climatique.*

La MRAE précise que le dossier exige des compléments majeurs pour garantir la protection de l'environnement et informer le public.

L'état initial de l'environnement est insuffisamment caractérisé (certaines catégories d'espèces, zones humides, continuités écologiques, qualité de l'air, nuisances sonores, eaux souterraines, paysage, etc.), ce qui minimise les impacts du projet dans leur ampleur et leur conséquence fonctionnelle conduisant à un dimensionnement des mesures de réduction et de compensation qui apparaît insuffisant et non proportionné aux pertes écologiques réelles et aux principaux enjeux du projet.

Plus particulièrement, les insuffisances concernent la réévaluation des impacts de certains groupes d'espèces intégrant les fonctionnalités écologiques à l'échelle élargie et les impacts cumulés, l'amélioration et le renforcement des mesures de réduction et de compensation, la qualité des milieux (sols, air, eaux) et la qualité de vie des riverains notamment par le renforcement des procédures d'acceptabilité et de contrôle des déchets, la gestion des eaux de ruissellement vers le milieu naturel, les incidences du trafic sur les populations environnantes, la surveillance des retombées de poussières et de la qualité des eaux souterraines et la démonstration de l'absence de risque de pollution à l'extérieur du site, notamment pour la nappe adjacente et le futur puits de captage d'eaux destinées à la consommation humaine de Chauvilly.

L'Autorité environnementale considère également que, pour la bonne information du public, une information sur les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de matériaux sans autorisation et des activités passées (carrière, ancienne décharge, ...) ainsi que les dispositifs de recueil, de traitement des observations et d'information des riverains au projet doivent figurer ou être plus détaillées dans le dossier.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé joint à la synthèse et présente dans le dossier d'information du public soumis à consultation publique « parallélisée ».

Réponse du pétitionnaire : un **mémoire en réponse à l'avis de la MRAe** a été produit en date de juillet 2026, reprenant point par point les questionnements soulevés. Ce document de réponse a ensuite été mis en ligne sur le site dédié à la consultation du public.

Ce document reprend et complète plusieurs points du dossier, suivant les recommandations de la MRAe, en particulier sur **l'historique du site et l'ancienne décharge d'ordures ménagères**. Il détaille le réaménagement ayant été réalisé sur cette dernière et présente une coupe schématique des casiers et des drains existants.

En ce qui concerne le **volet milieu naturel**, le mémoire en réponse à la MRAe présente une synthèse des éléments présents dans le mémoire en réponse au CNPN, car les points abordés sont similaires.

En ce qui concerne les autres points du dossier, en particulier sur l'ambiance sonore, le trafic et la qualité de l'air, le pétitionnaire souligne que « *le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.* » (Code de l'Environnement, Article R122-5, alinéa 1). Rappelons que le projet concerne l'ouverture d'une ISDI pour le stockage de déchets inertes de terrassement, qui mettra en œuvre **2 engins en routine** avec un trafic journalier moyen de **30 camions par jour**.

Enfin, le mémoire en réponse met en avant **l'impact positif qu'aura le projet sur les émissions de gaz à effet de serre**, en proposant un exutoire local aux déblais de terrassement du pays de Gex, qui sont aujourd'hui envoyés dans des sites localisés à plus de 35 km de leur lieu d'émission.

1.5. AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GEX

Dans sa délibération du 06 Juillet 2026, à propos de la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS ISDI DU CHAUVILLY, en vue de la création d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) ayant vocation à accueillir très majoritairement des déblais (terres et cailloux) issus de chantiers de terrassement du Pays de Gex, le Conseil Municipal de la Commune de GEX considérant l'avis favorable de la commission « Espaces publics, Environnement et Travaux en date du 29/06/2026 a émis un « Avis Favorable » par 29 voix pour, 3 abstentions et 1 contre.

Réponse du pétitionnaire : La commune de Gex est la commune hôte du projet d'ISDI. Nous ne pouvons donc que saluer les 88 % de voix pour, 9 % d'abstentions et 3 % de voix contre.

Dans la note de synthèse relative à l' "Avis du conseil municipal sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS ISDI DU CHAUVILLY en vue de la création d'une ISDI ayant vocation à accueillir très majoritairement des déblais issus de terrassement du Pays de Gex" (source: "2026_07_06_PV_SEANCE_CM" disponible sur le site de la Ville de Gex <https://www.gex.fr/le-conseil-municipal/>), Monsieur le Maire, et Président de Pays de Gex Agglomération, indique :

- *“ Il faut aussi parler de l'avenir de ce site essentiellement privé. Economiquement, ce projet d'ISDI permettra de répondre aux obligations de renaturation. Au fur et à mesure de la période d'exploitation de 12 à 15 ans de l'ISDI et par tranches de 3 hectares, il y aura un réaménagement progressif de renaturation. La logique d'exploitation économique permettra de financer la revégétalisation du site, à défaut ce n'est pas la Ville de Gex qui pourra supporter un tel traitement, a fortiori sur des terrains privés. Si le projet ne se fait pas, nous courrons le risque d'un site abandonné que plus personne n'aura les moyens de retraiter.”*
- *“ Si l'exploitant ne respecte pas ses obligations, les autorisations peuvent être levées. Ce qui me gêne davantage, c'est tout ce qui se passe ailleurs sans aucun contrôle. On a vu pas très loin à la sortie de notre commune, des déchargements en zone agricole qui atteignent plusieurs mètres. Au moins à Chauvilly, les déversements se feront dans un cadre réglementaire connu. A défaut d'ISDI correctement gérée dans le Pays de Gex, on a de plus en plus de dépôts non encadrés. Sur la question de l'eau et des rejets de la poche d'ordures ménagères, les contrôles seront opérés en continu par la DREAL, sans limitation.”*
- *“ Sur la demande de dépollution, je ne crois pas à des exemples en France où on aurait massivement excavé des ordures ménagères. On n'arrive même pas à en quantifier le tonnage. On nous parle d'une poche sous contrôle dont la dégradation ne génère pas de pollutions autres que celles du cadre légal. J'entends dire de techniciens que la pire des choses serait d'aller gratter cette poche compacte aujourd'hui drainée et sous contrôle, au risque de la rouvrir à L'oxygène et à l'eau. De plus, économiquement personne ne serait en capacité de faire un chantier de cette nature. Les usines de traitement de ces déchets existent mais à quels*

coûts ? La demande d'autorisation provient d'un exploitant privé qui a été chargé de gérer à l'époque une politique publique de déchets, on ne peut pas lui demander aujourd'hui de payer une excavation de déchets pour une décharge voulue jadis par la puissance publique. On ne nous interroge pas pour avis sur un plan B mais uniquement sur ce projet-là. Au cas où ce projet d'ISDI serait mis en place, un comité de pilotage au sein de l'agglomération accompagnera la renaturation du site et la gestion des espaces naturels."

1.6. AVIS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX

*Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pays de GEX Agglo a émis le 08 Juillet 2026 un « **Avis Favorable** » au projet présenté par la société ISDI du CHAUVILLY par 32 voix pour, 10 abstentions et 15 contre, Ce projet porte sur la création d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur le territoire de la commune de Gex, au lieu-dit Chauvilly, ainsi que sur l'usage projeté du site.*

Cet avis est donné sous réserve de la validation de l'instruction réglementaire et technique menée par les services de l'Etat, à qui il appartient de fixer les prescriptions d'exploitation définitives.

Réponse du pétitionnaire : Après analyse du conseil communautaire du 08 juillet 2026, disponible en ligne <https://www.paysdegexagglo.fr/9885-conseil-communautaire.htm>, nous retenons que de par la voix de leurs maires respectifs, seules 2 communes sur 27 (7%) ont émis un avis défavorable :

- Commune de Cessy : ensemble des élus communautaires
- Commune de Saint Genis Pouilly : ensemble des élus communautaires (en poste à la commune de St Genis Pouilly depuis les dernières élections municipales de mars 2026), à l'exception de l'ancien Maire M. BERTRAND Hubert. Ce vote est étonnant car cette commune est le passage obligé des camions transportant les déblais inertes à l'extérieur du Pays de Gex, faute d'ISDI. D'après le site WIKIPEDIA (<https://fr.wikipedia.org/wiki/Saint-Genis-Pouilly>): *Saint-Genis est située au début de la route à deux fois deux voies en direction de Bellegarde-sur-Valserine qui commence au rond-point de la Porte-de-France. La commune souffre d'embouteillages aux heures de pointe, surtout en hiver, du fait que les communes voisines n'ont pas la possibilité d'être reliées par des transports en commun qui désengorgeraient le trafic.*

Ce vote est d'autant plus étonnant que la commune de Saint Genis Pouilly connaît une des plus fortes croissances démographiques de l'Ain, elle est passée de 7 865 habitants en 2006 à plus de 14 400 habitants, soit une augmentation spectaculaire de plus de 85 %. L'activité de construction de logements et d'infrastructures y est donc très importante, avec donc un besoin d'ISDI très marqué.

Seules 3 communes sur 27 (11%) se sont abstenues :

- Commune de Crozet
- Commune de Prévessin-Moëns : à noter que l'ancienne maire Mme GODARD Aurélie (en poste jusqu'en mars 2026) a voté pour.
- Commune de Divonne-les-bains

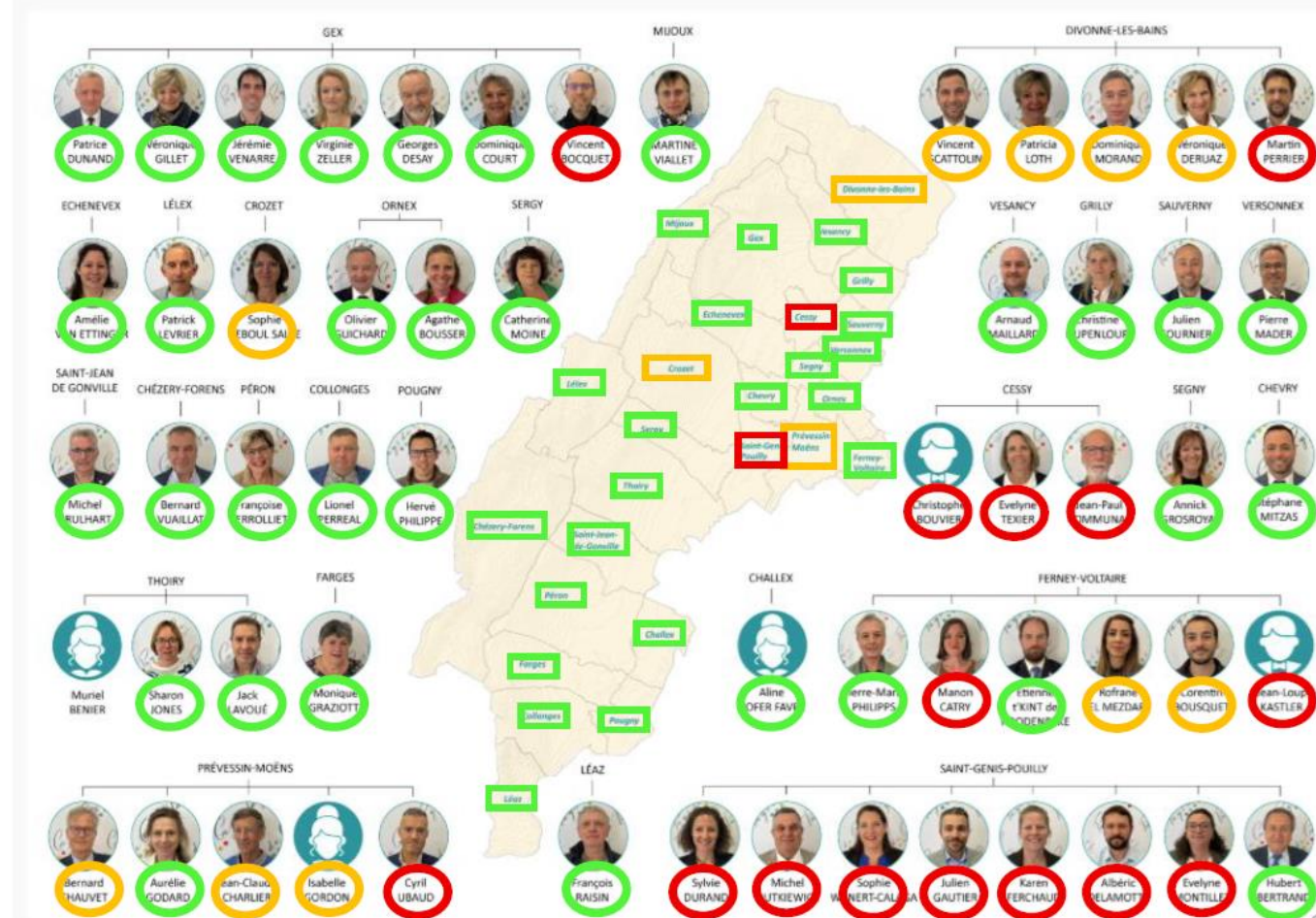
Soit 22 communes sur 27 communes de l'Agglomération du Pays de Gex (82%) qui ont voté favorablement à ce projet. Dont les communes de Chevry et Vesancy, communes-hôte d'une ISDI en activité actuellement (ISDI Mollière à Vesancy et ISDI des Châtelets à Chevry)

Résultat des votes du 08 Juillet 2026:

Tous			Votants	Non-votants	Nuls
1 - BERTRAND Hub...	2 - BOCQUET Vince...	3 - BOUSQUET Core...	1 - BOUSSER Agath...	2 - BOUVIER Christ...	1 - BRULHART Michel
2 - CATRY Manon	3 - CHARLIER Jean...	3 - CHAUVET Berna...	2 - COMMUNAL Jea...	1 - COURT Dominiq...	2 - DELAMOTTE Alb...
3 - DERUAZ Véroni...	1 - DESAY Georges	1 - DUNAND Patrice	1 - DUPENLOUP Chr...	2 - DURAND Sylvie	2 - DUTKIEWICZ MI...
3 - EL MEZDARI Rof...	2 - FERCHAUD Kare...	1 - FERROLLET Fra...	1 - FOURNIER Julien	2 - GAUTIER Julien	1 - GILLET Véronique
1 - GODARD Aurélie	3 - GORDON Isabelle	1 - GRAZIOTTI Moni...	1 - GROSROYAT Ann...	1 - GUICHARD Olivie...	1 - HOFER FAVRE AI...
1 - JONES Sharon	1 - JOSSERAND Céc...	2 - KASTLER Jean-L...	1 - LAVOUE Jack-Fr...	1 - LEVRIER Patrick	3 - LOTH Patricia
1 - MADER Pierre	1 - MAILLARD Arnaud	1 - MOINE Catherine	2 - MONTILLET Evel...	3 - MORAND Domi...	1 - PERREAL Lionel
2 - PERRIER Martin	1 - PHILIPPE Hervé	1 - PHILIPPS Pierre...	1 - RAISIN François	3 - REBOUL Salze...	3 - SCATTOLIN Vinc...
1 - T'KINT DE ROOD...	2 - TEXIER Evelyn...	2 - UBAUD Cyril	1 - VAN ETTINGER A...	1 - VENARRE Jérémie	1 - VIALLET Martine
1 - VUAILLAT Bernar...	2 - WANERT-CALAG...	1 - ZELLER Virginie			

Analyse des votes par commune :

Les élus communautaires



VOTE CONTRE **VOTE POUR** **ABSTENTION**

1.7. AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CESSY

Dans sa délibération du 06 Juillet 2026, le Conseil Municipal de la Commune de CESSY a émis, à l'unanimité des suffrages exprimés, un « **Avis Défavorable** » au projet, soulignant :

- Que le site est toujours pollué et continue de polluer le milieu environnant, comme l'ont révélé des analyses réalisées par la commune de Cessy,
- Que l'octroi d'une nouvelle autorisation environnementale à la SAS ISDI DU CHAUVILLY, qui permettrait de recouvrir les casiers existants par de nouveaux déchets, reviendrait à empêcher définitivement toute possibilité de mettre fin à la pollution qui émane des casiers.
- Qu'une nouvelle exploitation augmentera également le risque de pollution par l'apport de nouveaux déchets, alors que le site est situé dans le futur périmètre de protection éloigné du forage de Chauvilly.
- Que le nouveau dossier de demande d'autorisation minimise les nuisances visuelles et sonores importantes, que va créer l'exploitation pour les habitants de Cessy.

Réponse du pétitionnaire : Le pétitionnaire prend note de l'avis défavorable de la commune de Cessy.

Il tient toutefois à souligner que, de 2015 à 2019, c'est bien sous l'impulsion de l'ancien Président de la Communauté de Communes du Pays de Gex, et alors Maire de la commune de Cessy et toujours au poste de Maire actuellement, que le projet d'ISDI à Chauvilly a vu le jour.

Cela est corroboré dans la note de synthèse du conseil communautaire du 08 juillet 2026 : "*Dans ce domaine des Installations de Stockage des Déchets Inertes (ISDI), Pays de Gex Agglo a conduit une réflexion et la réalisation d'une étude dès 2015 afin de consolider les besoins puis de réaliser la prospection sur le territoire Gessien de sites favorables au stockage de déchets inertes. (...) Par délibération du 28 janvier 2020, la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, s'est engagée à lancer une étude en ce sens, et le PLUiH, approuvé le 27 février 2020, sous cette même présidence, est devenu exécutoire le 18 juillet 2020. (...) Le tènement de Chauvilly, implanté exclusivement sur le territoire de la commune de Gex, dispose historiquement de deux accès routiers, un depuis Gex et un autre depuis Cessy. Ces accès ont été actés dans l'autorisation, du 10 juin 1998, d'exploiter une installation de traitement de matériaux dont le bénéficiaire est la SA Pelichet Albert. **Le projet avait d'ailleurs fait l'objet depuis 2015 d'une réflexion associant les propriétaires du site, les communes de Gex et de Cessy autour des services communautaires afin d'étudier, sous un maximum d'aspects, l'intégration optimale d'un projet d'ISDI en ayant une analyse paysagère aboutie.***"

Cela est également corroboré dans le PV de séance du conseil municipal de Gex du 06 Juillet 2026 : "*Le projet de Chauvilly représente 26 hectares situés essentiellement sur la commune de Gex. Il s'agit d'un projet privé porté par une SAS. Le travail fait pour ce projet remonte à 7 ou 8 ans, avec les entreprises concernées DESBIOLLES et PELICHET, en collaboration avec la commune de Cessy dans le cadre des obligations fixées par l'Etat dans le PLU de 2020. **Ces années de travail collaboratif pour le montage de l'opération avec les entreprises et la commune de Cessy, ont ensuite connu un changement de braquet de cette dernière qui a déposé plainte avec une association de riverains.** La validation de l'ISDI de Chauvilly dans le PLU remonte à février 2020, sous la présidence de mon prédécesseur à l'agglomération et représentant de la commune en question. Ce classement au PLU a été voté sans aucune remarque de la commune concernée qui est aujourd'hui en opposition. Ces données sont factuelles et publiques.*"

Concernant la justification de l'avis défavorable de la Commune de Cessy, le pétitionnaire tient à rappeler que :

Concernant la **pollution du site et du milieu environnant**, rappelons que l'étude d'impact conclut en l'absence de pollution significative du milieu environnant, et que ce point est étayé sur la base de nombreuses analyses réalisées sur les eaux superficielles, souterraines et dans les sédiments. Les analyses réalisées par le parquet de Bourg-en-Bresse en 2024 sur les eaux souterraines et les sédiments présentent des concentrations similaires à celles déjà mesurées sur le site par les bureaux d'études missionnés par l'exploitant.

Les analyses réalisées par la commune de Cessy et le rapport correspondant du bureau d'études ECTARE sont contestables sur plusieurs points :

- la mesure de la concentration en métaux dissous dans les eaux se fait par minéralisation à l'eau régale (mélange d'acide) qui nécessite **une filtration à 0,45 µm lors de l'échantillonnage** (NF EN ISO 5667-3). Une absence de filtration préalable pourrait expliquer les importantes concentrations en métaux mesurées sur les échantillons prélevés par la commune de Cessy (les métaux ainsi mesurés étant ceux présents dans les matières en suspension plutôt que des métaux dissous), en comparaison des autres analyses ayant été réalisées ;

- le rapport d'ECTARE compare les concentrations mesurées en **métaux brut** dans les sols aux seuils d'acceptabilité en ISDI définis dans l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 qui sont relatifs à des tests de **lixiviation** à appliquer selon la norme NF EN 12457-2. Ces analyses ne sont pas comparables, et ne peuvent donc pas être utilisées pour mettre en évidence la présence d'une éventuelle pollution.

Concernant le **recouvrement des casiers existants** par des déchets inertes, rappelons que ces derniers sont déjà recouverts par de nombreux remblais, notamment dans le but de les isoler et de limiter les infiltrations d'eaux pluviales. Pour rappel, la constitution de la couverture actuelle de la décharge est la suivante (de haut en bas) :

- une couche de moraine variant de 20 cm à 30 cm pour les points hauts et de 1,5 m à 2 m pour les points bas ;
- une couche de sablon allant de 30 à 60 cm ;
- une couche de remblai supérieur de type grave sablo-limoneuse d'épaisseurs allant de 1,2 m à 4,60 m ;
- une couche d'étanchéité minérale réalisée en argile grise (perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s). L'épaisseur de la couche d'argile est comprise entre 1,70 m et 3,30 m ;
- une couche de remodelage de la topographie du site.

De plus **des drains ont été mis en place pour récolter les lixiviats des casiers** et les diriger vers le réseau d'eaux usées.

Enfin, nous rappelons que l'apport de nouveaux matériaux sur le site d'OM n'exercera pas de pression supplémentaire qui serait de nature à "expulser les jus de la décharge", comme nous avons pu le lire dans beaucoup de contributions ; une étude spécifique a été menée par le cabinet Equaterre (Annexe 1 du Mémoire Technique) qui conclut : " Le tassement de consolidation actuel du massif OM est donc acquis depuis la mise en œuvre de la couverture. **En conclusion, un remblai complémentaire d'une hauteur jusqu'à 12 m n'affectera pas le tassement complémentaire du massif OM dans la mesure où les tassements ont été accélérés et acquis par le remblai initial.**"

Concernant le **captage de Chauvilly**, le site est effectivement localisé dans le **futur périmètre de protection éloigné** et en aval du captage d'alimentation en eau potable. L'implantation d'une ISDI dans ce périmètre n'est pas exclue, mais doit faire l'objet d'une procédure d'accueil adaptée et d'un suivi régulier, comme le souligne l'ARS. Rappelons que les déchets stockés seront des déchets inertes provenant de chantiers de terrassement locaux, qui ne seront pas de nature à présenter des risques de pollution.

Concernant les **nuisances visuelles**, l'étude d'impact fait bien mention des différents points de visibilité et confirme que les travaux seront en partie visibles depuis l'extérieur. Cependant, le projet aura un impact positif à terme en permettant un réaménagement du site aujourd'hui laissé à l'abandon.

Concernant les **nuisances sonores**, rappelons que le projet concerne seulement 2 engins en routine et un trafic journalier moyen de 30 camions qui emprunteront des axes dont la moyenne journalière tous véhicules est supérieure à 10 000 passages. A ce titre, il ne semble pas que l'impact sonore du site ait été minimisé. Certaines contributions relèvent des nuisances visuelles et/ou sonores à ce jour, notamment la présence de matériaux en tas ; nous rappelons qu'il ne peut s'agir que probablement de l'installation de recyclage voisine, l'ISDI de Chauvilly n'étant qu'au stade de projet.

1.8. AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE GRILLY

La Commune de Grilly n'a pas téléversé de délibération sur la plateforme Actes de la Préfecture de l'Ain à la date du 18/07/2026. Par courriel en date du 17/08/2026, elle a indiqué ne pas avoir pris de délibération concernant le dossier de l'ISDI du Chauvilly.

*Ce manque d'avis dans les délais légaux équivaut à **un avis « sans observation »**, ce qui signifie qu'elle est réputée n'avoir formulé « **aucune remarque** ».*

Réponse du pétitionnaire : Madame la Maire de Grilly a voté favorablement au projet lors du conseil communautaire du 08/07/2026.

1.9. AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE VESANCY

La Commune de Vesancy n'a pas téléversé de délibération sur la plateforme Actes de la Préfecture de l'Ain à la date du 18/07/2026. Par courriel en date du 26/07/2026, elle a indiqué ne pas avoir débattu du dossier en conseil municipal et a déclaré ne pas avoir pris de délibération sur l'ISDI de Chauvilly.

*Ce manque d'avis dans les délais légaux équivaut à **un avis « sans observation »**, ce qui signifie qu'elle est réputée n'avoir formulé « **aucune remarque** ».*

Réponse du pétitionnaire : Monsieur le Maire de Vesancy a voté favorablement au projet lors du conseil communautaire du 08/07/2026.

Rappelons que la commune de Vesancy est la commune hôte de l'ISDI Mollière, actuellement en activité ; c'est donc en connaissance de cause qu'un avis sans observation a été délivré.

2. SYNTHÈSE THÉMATIQUE DES CONTRIBUTIONS

2.1. SUR L'IMPLANTATION ET LA LOCALISATION DU PROJET

Plusieurs contributions ainsi que celle du Président de l'Association expriment un « **avis défavorable** » à la demande d'autorisation d'exploitation du projet d'ISDI sur le site de Chauvilly pour une durée de 15 ans, en raison des antécédents environnementaux, des nuisances et des risques de pollution pouvant en résulter.

Elles signalent que le dossier présente des insuffisances majeures persistantes dont certaines sont relevées par les autorités environnementales, que vis-à-vis de l'historique des pollutions celles-ci sont absentes de l'étude d'impact, que la quantité d'études ne peut changer les contraintes physiques, géographiques et biologiques caractérisant le site.

Ces contributions portent notamment sur la gestion du trafic des poids lourds et la limite des infrastructures routières, ainsi que sur l'état environnemental du site, déjà affecté par la présence d'une ancienne décharge d'ordures ménagères et de déchets illégaux dangereux (notamment des métaux lourds et des PCB). Sont également évoqués la stabilité du terrain, la présence d'une zone naturelle, la nécessité de privilégier la dépollution préalable du site avant toute nouvelle utilisation, ainsi que les irrégularités relevées dans l'historique et la gestion du site.

Plusieurs habitants ont exprimé leur opposition concernant l'exploitation de l'ISDI à proximité des habitations de la Commune de CESSY précisant que le site est trop proche des zones urbaines et que cela entraîne des problèmes de sécurité.

Ceux-ci précisent que la localisation au Nord de CESSY pourrait impacter les habitations et les résidents par des nuisances : vibrations, poussière, impact paysager et atteinte à la biodiversité. Ils demandent la recherche d'un emplacement alternatif.

Des contributions soulèvent plusieurs interrogations sur le choix initial d'une décharge, sur la sensibilité hydrogéologique du site à proximité d'un captage d'eau potable compte-tenu des risques de transfert de pollution, sur l'absence de décisions ou d'interventions face à des situations aujourd'hui documentées, sur le coût d'une dépollution et remise en état préalable du site avant toute nouvelle autorisation. Elles interrogent aussi sur la question des responsabilités des différents acteurs intervenants ainsi que de l'État au regard des autorisations délivrées compte-tenu de l'historique du site.

Une remarque est faite sur le dossier électronique de la SAS ISDI du CHAUVILLY présentée comme neutre mais qui incite à laisser un avis positif sans laisser la possibilité d'émettre un avis défavorable.

Des contributeurs indiquent que le projet, dont l'objectif est légitime, entraîne des risques considérables et inutiles, aggravés par le mauvais choix du site qui a accueilli l'exploitation de diverses décharges de déchets, légales et illégales et qui est référencé comme pollué.

Ils précisent que des analyses officielles et associatives ont démontré des pollutions présentes aux exutoires du site et que la superposition d'une ISDI est un risque majeur d'accélération des rejets par effet de compression d'autant que les bâches des décharges de déchets ménagers ont une durée de vie d'environ 50 ans avec des risques de salves. Ces contributeurs précisent que l'enjeu économique est faible et biaisé, mineur à l'échelle du territoire puisqu'il est observé une réduction de moins de 10 % des importations en provenance de Suisse et que l'ISDI ne répond qu'à 15 % des besoins en dépôts de déchets du Pays de Gex. Ils relèvent que le projet envisagé se situe sur une ancienne carrière polluée (chrome, arsenic et PCB) qui est à proximité des captages d'eau potable de Chauvilly avec le risque de contamination en raison de la remontée possible des polluants. Cela risque d'aggraver la situation de stress hydrique ; il est donc suggéré de donner la priorité à un nettoyage du site pour en éliminer les déchets toxiques.

Il est évoqué que le site de Chauvilly et son environnement sont insuffisamment définis et il est proposé d'étudier un site alternatif sur la commune de Prévessin plus éloigné des nappes d'eau potable.

Une contribution soulève la question de la compatibilité du projet avec les objectifs d'aménagement de Pays de Gex Agglo.

Plusieurs contributions expriment un « **avis favorable** » estimant que la région a besoin de stockage, qu'il faut pérenniser le site de Chauvilly déjà existant, que le projet est reconnu d'intérêt public majeur, qu'il s'inscrit dans une démarche d'écologie raisonnée, que le dossier est complet et repose sur une étude jugée sérieuse, rigoureuse et documentée et que le projet sera suivi par différents organismes. Ces contributions soulignent que les analyses

réalisées prennent en compte les enjeux environnementaux et que le projet est nécessaire pour accompagner le développement du territoire.

Différents contributeurs précisent que le site est fermé depuis 1996 et qu'en trente ans, rien n'a été fait. Ils indiquent que le projet permettra d'identifier un exploitant qui sera soumis à des obligations et prescriptions opposables qui seront contrôlées par l'administration.

Différentes contributions soulignent l'inexistence d'ISDI sur le territoire et l'éloignement, la saturation voire la fermeture des sites de stockage existants. Les contributeurs estiment nécessaire la création d'une ISDI de taille raisonnable implantée sur un site adapté et accessible, permettant l'accueil et la gestion des déblais inertes au plus près des lieux où ils sont produits.

Certaines contributions indiquent que l'implantation de l'ISDI sur le site du Chauvilly est pertinente et nécessaire. Elles rappellent qu'une installation de stockage de déchets inertes est exclusivement destinée à accueillir des matériaux non dangereux et que ce type d'installation ne saurait être assimilée à une décharge classique.

Ils relèvent aussi que le transport vers des destinations éloignées a un coût financier, engendre de la pollution, use prématurément les infrastructures routières, nuit au bien-être des populations riveraine et peut inciter à des dépôts sauvages. Les contributeurs n'oublient pas de demander que la réhabilitation du terrain et la valorisation du site soient intégrées au projet.

D'autres contributions soutiennent la création de l'ISDI, en précisant que le projet répond à un besoin réel du territoire et constitue un équipement indispensable pour accompagner les chantiers de construction et d'aménagement. Elles mettent en avant l'intérêt d'une gestion locale et maîtrisée des déchets inertes, favorisant les circuits courts, ainsi que le soutien à l'activité économique du secteur du BTP. Elles soulignent également l'intérêt de réutiliser un site ayant déjà accueilli des déchets ce qui permet de préserver d'autres sites naturels.

Ces contributions rappellent également la responsabilité collective du territoire à assurer localement la gestion de ses propres déblais, que ce type d'infrastructures permet d'accompagner le développement du territoire et la gestion durable des déchets issus du secteur du bâtiment et que le pétitionnaire présente le projet de manière objective et propose une aide à la rédaction d'un avis.

L'exploitation serait placée sous le contrôle de l'Etat avec inspection du Service des installations classées ce qui permet de garder les déblais localement sous surveillance.

Le projet répond à un réel besoin pour le territoire et ce site serait un exutoire de proximité qui limitera les dépôts sauvages. Il serait remis en état et accompagné de mesures compensatoires. L'étude d'impact est complète.

Le projet porté par des entreprises de travaux publics est mesuré et est borné dans le temps avec un suivi écologique prévu sur quinze ans. Le site accueillerait exclusivement des déchets inertes produits localement avec une sécurisation assurée par des contrôles stricts des admissions.

Enfin, le projet stipule une réhabilitation du terrain en espace naturel, ouvert à la promenade, ce qui permettra de préserver le cadre de vie. Le traitement des terres sur place réduira également la circulation des camions.

Un contributeur indique que la proximité du site éviterait une partie du trafic de camions traversant les communes environnantes. Il estime que ce terrain ne présente plus le caractère d'un espace naturel intact, compte tenu de près d'un siècle d'extraction et de la présence d'une ancienne décharge. Il précise que ce terrain dégradé constitue une friche à réhabiliter en plaine naturelle.

D'autres contributeurs posent la question : où partiront les déblais si l'autorisation environnementale n'est pas accordée ? Ils précisent qu'en cas d'autorisation, le nouvel exploitant serait tenu d'assurer un suivi environnemental de la décharge et de rendre compte de ses actions à l'administration. Ils soulignent l'existence d'obligations réglementaires, d'un suivi de la qualité des eaux deux fois par an, ainsi que d'une contrainte de remise en état portant sur seize hectares, avec des contrôles pendant quinze ans après l'achèvement des travaux.

Une habitante proche du site de Chauvilly déclare ne subir aucun désagrément dû à l'activité du site et que l'installation ne perturbe pas sa vie quotidienne.

Réponse du pétitionnaire sur la thématique « Implantation et localisation du projet » :

- **Solutions alternatives à l'implantation du projet :**

Il convient de rappeler que le Pays de Gex est réglementé par un PLUiH, approuvé depuis le 18 juillet 2020. Dans son règlement général, ce PLUiH définit les possibilités en termes d'urbanisme et d'aménagement selon différents zonages. Dans ce contexte, il définit précisément que les ISDI ne peuvent s'implanter que dans **les zones NC**.

La zone NC est globalement destinée aux carrières et elle précise : « *La zone Nc (carrière) correspond aux carrières et comprend les bâtiments d'extraction ainsi que la zone d'emprise définie par l'autorisation préfectorale. Cette zone inclut également les Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) et les bâtiments associés* »

Par conséquent, **les sites favorables à l'implantation d'une ISDI** au sein du Pays de Gex sont relativement limités car ils sont restreints aux zones NC aujourd'hui définies par le PLUiH. Comme indiqué dans l'étude d'impact sur les 8 sites classés en zone NC dans le Pays de Gex actuellement, seulement deux, localisés sur les communes de Collonges et Prévessin, peuvent être considérés comme des alternatives potentielles.

Le site de Prévessin a déjà fait l'objet de nombreuses études et investigations, et il semble peu probable qu'un projet aboutisse à court ou moyen terme, notamment en raison du recensement d'habitats et d'espèces sensibles. Il n'apparaît donc pas comme une solution alternative envisageable.

Le site de Collonges pourrait éventuellement constituer une alternative, cependant les premiers constats concernant la faune et la flore sont défavorables à l'implantation d'un projet ISDI. On note en particulier la présence de vieux chênes, favorables à la présence du Grand Capricorne (coléoptère protégé nationalement) et présentant des gîtes potentiels pour les chiroptères. Concernant les oiseaux, la présence du Bruant jaune est également confirmée. En conséquence, ce site ne présente pas une solution alternative satisfaisante au projet.

Le Président de Pays de Gex Agglomération et Maire de Gex, l'aborde d'ailleurs lors de son conseil municipal du 06/07/26 : " *L'ISDI de Chevry arrive à son terme. Un projet porté par l'agglomération avait été travaillé lors du mandat précédent sur la commune de Prévessin-Moëns, avec une surface importante et aussi une compensation qui a été un coup de grâce, ayant obligé l'agglomération à indemniser les porteurs du projet dont l'initiative était privée. L'ISDI de Vesancy est également proche d'une fin d'exploitation (2027). Sur la cartographie du Pays de Gex, nous en sommes quasiment à zéro ISDI. Nous avons un projet en propre sur le domaine de Piers à Collonges, vers le Technoparc artisanal, avec des études à lancer mais cela ne répondra qu'à une petite partie, sous réserve que cela aboutisse au vu des prescriptions contradictoires de l'Etat au niveau environnemental.* "

En conséquence, le site de Chauvilly reste la **meilleure alternative** car le site est déjà en partie anthropisé et il semblerait que les deux seules sites alternatifs soient d'ores et déjà abandonnés pour l'un et trop petit et contraint pour l'autre.

- **Emplacement au sein d'un futur périmètre de protection éloigné de captage AEP :**

Le site est effectivement localisé dans le **futur périmètre de protection éloigné** du captage de Chauvilly, qui sera destiné à l'alimentation en eau potable (AEP). Toutefois, rappelons que le projet est localisé en aval du captage et qu'il n'y a pas de connexion directe entre la nappe superficielle et la nappe profonde exploitée pour l'AEP.

L'ouverture d'une ISDI dans ce périmètre reste tout à fait envisageable, l'ARS l'aurait fait remarquer dans son avis dans le cas contraire. Par ailleurs, l'ARS est tout à fait consciente de l'historique du site et de la présence de l'ancienne décharge d'ordures ménagères et elle **n'aurait pas étudié la possibilité d'implanter un captage AEP** sur ce secteur s'il présentait un risque majeur sur la qualité des eaux souterraines.

En effet, comme indiqué dans l'étude d'impact, l'étude de la géologie locale révèle la présence d'une épaisseur d'environ **40 m de matériaux imperméables** entre la nappe souterraine exploitée pour l'AEP et le site de l'ISDI. Cette ressource en eau est réputée bien protégée des pressions anthropiques qui s'appliquent en surface.

- **Présence de l'ancienne décharge d'ordures ménagères :**

De nombreux contributeurs indiquent que le choix du site est discutable en raison de la présence de **l'ancienne décharge d'ordures ménagères**, et des risques qui seraient encourus à remblayer par-dessus celle-ci.

Rappelons que les deux casiers de l'ancienne décharge sont **déjà recouverts par de nombreux remblais**, notamment dans le but de les isoler et de limiter les infiltrations d'eaux pluviales. Pour rappel, la constitution de la couverture actuelle de la décharge est la suivante (de haut en bas) :

- une couche de moraine variant de 20 cm à 30 cm pour les points hauts et de 1,5 m à 2 m pour les points bas ;
- une couche de sablon allant de 30 à 60 cm ;
- une couche de remblai supérieur de type grave sablo-limoneuse d'épaisseurs allant de 1,2 m à 4,60 m ;
- une couche d'étanchéité minérale réalisée en argile grise (perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s). L'épaisseur de la couche d'argile est comprise entre 1,70 m et 3,30 m ;
- une couche de remodelage de la topographie du site.

Une attention particulière devra être portée aux mouvements de matériaux au droit de ce secteur, notamment afin de s'assurer du bon état de la couche d'étanchéité du massif de déchets d'ordures ménagères. Cette dernière est localisée entre **7 à 14 m de profondeur**, sous une épaisseur de remblais déjà existante.

L'étude géotechnique qui a été réalisée confirme que le projet, qui prévoit une hauteur maximale de 12 m de remblaiement, ne présentera pas d'incidence sur la stabilité de l'ancienne décharge.

Une surveillance de la qualité des lixiviats des anciens casiers, qui sont collectés par des drains et envoyés dans le réseau d'eaux usées, sera réalisée tout au long de l'exploitation. Si, dans le cadre de cette surveillance, il était relevé une augmentation significative de la production de lixiviats, le pétitionnaire s'engagera à **stopper immédiatement et de manière définitive le remblaiement** sur les parcelles concernées (BC n° 63, 64, 65, 66).

- **Proximité des habitations et nuisances :**

Concernant les nuisances liées à **l'implantation du site**, rappelons que le projet concerne seulement 2 engins en routine et un trafic journalier moyen de 30 camions. Rappelons que le trafic journalier sur les RD traversant la commune de Gex est supérieur à 10 000 véhicules par jour et que le secteur voisin du site d'implantation accueille une installation de concassage et criblage pour le recyclage de produits minéraux.

Les nuisances liées à l'activité du site concernent essentiellement le trafic, le remblaiement en lui-même ne générant que peu de nuisances. Afin de réduire ces nuisances, l'exploitant a prévu un revêtement en enrobés sur la piste d'accès et la plateforme technique, un lave-roues en sortie du site et la création de merlons périphériques de 2 m de hauteur pour restreindre les émissions de bruit et de poussières.

Cf. la réponse à la thématique « Exploitation du site et ses nuisances » pour plus de précisions à ce sujet.

- **Réhabilitation du site :**

Comme le soulignent de nombreux contributeurs, le projet permettra la réhabilitation des terrains dans le cadre du réaménagement qui sera coordonné à l'exploitation de l'ISDI. Le site sera paysagé et restitué en une vaste plaine naturelle, agrémentée de plantations définies dans l'étude écologique.

Cette réhabilitation n'attendra pas la fin de l'exploitation, mais sera menée par phases à l'avancement.

2.2. SUR L'EXPLOITATION DU SITE ET LES NUISANCES

Plusieurs contributions ont émis un « **avis défavorable** » à l'exploitation du site du CHAUVILLY compte-tenu des nuisances qui seront engendrées et qui pourraient survenir : les vibrations, la poussière, la zone naturelle et le paysage entaché, la destruction de la biodiversité, l'impact sur les exploitations agricoles.

Plusieurs habitants ont exprimé leur opposition par rapport à la proximité des zones urbaines et notamment de la Commune de CESSY entraînant divers impacts sur les habitations et leurs résidents compte-tenu : du volume des apports, d'une importante circulation de camions, des nuisances sonores, des vibrations, de la poussière. Ils précisent que le projet présente des carences majeures pour la santé, la sécurité et tranquillité des riverains.

Diverses contributions indiquent que le projet présente un risque de pollution et que la faune et la flore actuellement présentes sur le site seraient menacées. Elles soulèvent une communication administrative défailante, un dossier lacunaire et une vision à court terme.

Un contributeur indique que les conditions pour autoriser l'exploitation d'une ISDI au Grand Chauvilly ne sont pas réunies.

Plusieurs contributions ont émis un « **avis favorable** » à l'exploitation du site de CHAUVILLY compte-tenu que : l'étude du projet est sérieuse et documentée, les analyses montrent que les enjeux techniques et territoriaux ont été examinés, le projet accompagne le développement du territoire.

Certaines contributions soulignent l'absence d'ISDI sur le territoire et jugent nécessaire la création d'une installation répondant aux besoins de stockage des matériaux inertes produits localement. Cela permettra une réduction du flux et des distances de transport des déchets, avec pour conséquence une diminution des émissions de CO₂, des coûts associés au transport et des nuisances (bruits, poussières, etc.) liées aux déplacements des poids lourds.

Des contributeurs rappellent également l'intérêt d'une installation réglementée, sécurisée et contrôlée, avec la mise en place d'un registre permettant d'assurer la traçabilité des mouvements de terre, la vérification des camions, le contrôle des matériaux inertes admis et leur prise en charge dans des installations adaptées. Ils soulignent que cette solution contribuera à limiter les dépôts sauvages de déchets.

Enfin, plusieurs contributions mettent en avant la possibilité de valoriser et de réhabiliter les terrains concernés, que le site n'entraîne pas de nuisances particulières, que des analyses ne détectent pas de pollution. L'ISDI n'acceptera que des déblais inertes non pollués issus de déblais du Pays de Gex.

Un contributeur précise que l'étude acoustique a été réalisée en retenant l'hypothèse la plus défavorable.

Certaines contributions précisent qu'il faut informer le public pour que chacun puisse se forger son propre avis en s'appuyant sur les chiffres et les documents présentés dans le cadre de l'enquête.

Des contributeurs indiquent que le stockage des déchets est fait en toute sécurité sur un site de proximité et qu'il est nécessaire, en toute responsabilité, d'assumer localement ses propres déblais, ce qui réduira les nuisances générées par le trafic de camions ;

Différentes contributions indiquent que le projet est soumis à une procédure complète, avec étude d'impact, avis des autorités compétentes et enquête publique. Elles confirment que les résultats des analyses de l'eau seront rendus publics. Elles soulignent que l'éloignement actuel des sites engendre un trafic important de poids lourds et, par conséquent, des nuisances et une pollution supplémentaire. Elles relèvent que le site le plus proche est fermé la moitié de l'année d'où la nécessité de créer un deuxième site dans le secteur afin de permettre une gestion locale et des horaires bien adaptés. Elles mettent par ailleurs en avant les problèmes de sécurité liés à l'éloignement des sites en période hivernal, le site le plus proche étant fermé d'octobre à avril.

Un contributeur indique que le village de Morbier supporte le trafic des camions transportant des granulats, qui pourraient, selon lui, être gérés localement.

D'autres contributeurs exposent que le dossier prévoit un contrôle sonore annuel en limite de propriété et au droit des zones habitées. Ils demandent que la première campagne soit réalisée avant le démarrage de l'exploitation, en présence d'un représentant des riverains, pour qu'on parte d'un état initial que personne ne conteste. Ils précisent que des analyses semestrielles sont exigées, qu'une barrière argileuse a été mesurée et souhaitent que les communes riveraines reçoivent les résultats du suivi environnemental de façon régulière.

Une habitante résidant à proximité du site déclare ne subir aucun désagrément lié à l'activité de l'installation. Elle souligne que la route de Pitegny est interdite aux poids lourds pour éviter les nuisances, sonores et les poussières. Elle précise enfin que l'installation ne perturbe pas sa vie quotidienne.

Réponse du pétitionnaire sur la thématique « Exploitation du site et ses nuisances » :

De nombreux éléments de réponses aux questionnements soulevés ci-dessus ont été apportés en cours de consultation par le biais du **mémoire en réponse à l'avis de la MRAe**.

Il convient de rappeler que le projet concerne l'ouverture d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) qui est une activité concernée par la rubrique ICPE 2760, soumise à **enregistrement**. Le régime d'enregistrement est un régime d'autorisation simplifiée, qui s'applique aux activités dont les **impacts environnementaux et les risques sont standardisés, connus et maîtrisés**, à condition de respecter des prescriptions ministérielles strictes.

Le présent projet fait toutefois l'objet d'une **autorisation environnementale** suivant l'article L512-7-2 du code de l'environnement, suite à l'annulation du précédent arrêté d'enregistrement du 5 octobre 2021 par le tribunal administratif de Lyon le 17 mai 2023, en raison de la **sensibilité environnementale conférée** par la présence de l'ancienne décharge et des incidences potentielles sur les eaux souterraines et superficielles.

Malgré cette sensibilité environnementale inhérente à la localisation du site, l'activité envisagée reste celle d'une ISDI de taille modeste qui mobilisera uniquement 2 engins en routine et un trafic journalier moyen de 30 camions. Cette activité ne sera donc pas de nature à engendrer d'importantes émissions de poussières ou nuisances sonores dans le cadre des travaux de remblaiement.

Les nuisances liées à l'activité du site concerneront donc majoritairement **le trafic**. Cet aspect est étudié dans l'étude d'impact et repris dans le mémoire en réponse à la MRAe.

Afin de **réduire ces nuisances**, l'exploitant a prévu un revêtement en enrobés sur la piste d'accès et la plateforme technique, un lave-roues en sortie du site et la création de merlons périphériques de 2 m de hauteur pour restreindre les émissions de bruit et de poussières.

Par ailleurs, le projet prévoit un suivi environnemental tout au long de l'exploitation qui a notamment été renforcé en suivant les recommandations de l'ARS et de la MRAe.

	Engagements de suivi	Fréquence
Eaux souterraines	Surveillance du niveau des eaux de la nappe superficielle au droit des piézomètres présents sur le site de l'ISDI	Mensuelle
	Surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de 4 points de contrôles (Pz 1, 3, 5 et 7)	Semestrielle, puis annuelle à l'issu de 4 campagnes conformes
Eaux superficielles	Analyses qualitatives des rejets d'eaux pluviales, ainsi qu'un amont et en aval du ruisseau du Maraichet	Semestrielle, puis annuelle à l'issu de 4 campagnes conformes
Ancienne décharge d'ordures ménagères	Analyses qualitatives des lixiviats issus des deux casiers de l'ancienne décharge	Semestrielle, puis annuelle à l'issu de 4 campagnes conformes
	Recherche de PFAS (20 PFAS recherchés dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine)	Quinquennale
Milieux naturels	Suivi écologique (habitats et espèces)	Pendant toute la durée du chantier
Poussières	Suivi des retombées de poussières par des jauges de retombées	Semestrielle, puis annuelle à l'issu de 4 campagnes conformes
Bruit	Une campagne au démarrage du site, puis suivi des émissions sonores	Une campagne annuelle
Topographie	Réalisation d'un plan topographique	Un relevé annuel

2.3. SUR LA SECURITE ET LES RISQUES DE POLLUTION

Plusieurs contributions expriment un « **avis défavorable** » concernant la sécurité et les risques de pollution susceptibles d'être associés à l'implantation du projet sur le site de Chauvilly.

Elles mettent en avant les ambiguïtés sur l'état du site et sur les conséquences du projet, les incertitudes scientifiques justifiant l'application du principe de précaution pour protéger ce secteur et assurer la responsabilité envers l'intérêt général, compte-tenu de l'augmentation de la circulation et du trafic des poids lourds, des vibrations, des poussières, ainsi que de l'historique du site marqué par la présence d'une ancienne décharge d'ordures ménagères et de dépôts de déchets dangereux (notamment des métaux lourds et des PCB).

Elles soulèvent également la question de la présence d'une nappe superficielle en contact direct avec les casiers de l'ancienne décharge ainsi que des interrogations relatives à la stabilité du terrain, aux risques de pollution des cours d'eau, de la nappe phréatique et des puits de captage d'eau dédiée à la consommation humaine.

Certaines contributions mettent en évidence le caractère stratégique du captage de Chauvilly. Elles soulignent que les résultats d'analyses contradictoires sont probablement dus à l'hétérogénéité du site ce qui justifie la nécessité de réaliser des prélèvements contradictoires et d'en confier l'analyse à un laboratoire totalement indépendant.

Une contribution demande de ne pas autoriser une décharge de déchets inertes sur un ancien site pollué, à proximité des captages de Chauvilly. Une autre, en référence à une indication du BRGM de 2003, indique que le site est classé en zone de protection forte pour l'eau potable.

Un contributeur souligne que le projet menace une nappe superficielle, des cours d'eau, des espèces protégées et le forage de Chauvilly (captage stratégique pour 100 000 habitants) et que des analyses ont révélé la présence de pollutions graves (arsenic, métaux lourds, PCB, HAP).

Des contributeurs indiquent que, si le projet d'ISDI de Chauvilly n'était pas validé, le site devrait faire l'objet d'une dépollution avec un mode de financement associé afin de préserver la nappe phréatique. Ils soulignent que le coût financier supporté par les acteurs concernés serait inférieur à celui qui pèserait sur la collectivité si celle-ci devenait contrainte d'acheminer l'eau potable depuis des sources de plus en plus éloignées. Une telle situation pourrait également entraîner une augmentation des risques sanitaires.

Différentes contributions s'interrogent sur la qualité future de l'eau en cas de réouverture de la carrière de Chauvilly, ainsi que sur la responsabilité en cas de pollution. Celle-ci incomberait-elle à l'exploitant, au propriétaire du terrain ou aux autorités compétentes ?

Elles demandent que les autorités soient plus conscientes du danger de pollution et protègent la population. Elles soulignent une prise en compte insuffisante des risques liés aux déchets actuellement présents sur le site ainsi que des risques de contamination de la ressource en eau.

Elles indiquent que, dans le contexte du changement climatique, le territoire est confronté à des épisodes de sécheresse et que la ressource en eau se révèle de plus en plus fragile. Elles estiment qu'un investissement est nécessaire pour sécuriser l'approvisionnement en eau, développer de nouveaux captages, renforcer les interconnexions du réseau et engager la remise en état du site, notamment par sa dépollution et l'élimination des déchets toxiques.

Un contributeur indique que les déchets toxiques sont susceptibles de contaminer la ressource en eau et que la présence de déchets inertes favorise la migration des polluants. Il demande que la dépollution du site soit engagée en priorité et que d'autres propositions d'implantation d'ISDI soient examinées. Il se dit néanmoins conscient de la nécessité de renaturer le site, tout en reconnaissant le besoin de disposer d'un site de stockage pour les déchets inertes.

Plusieurs contributions expriment un « **avis favorable** » au projet, au regard des nombreuses études réalisées, jugées sérieuses, rigoureuses et documentées, ainsi que de la prise en compte de l'historique du site.

Elles soulignent l'intérêt d'une gestion de proximité des matériaux inertes, permettant de réduire les distances de transport donc le trafic des poids lourds et les nuisances associées : bruits, poussières, gaz à effet de serre, dégradation des infrastructures routières. Elles notent que le respect de l'usage du lave-roues tout au long de l'exploitation préservera la propreté des routes et réduira la pollution.

Certaines contributions rappellent que le trafic sera limité aux périodes d'activité du site qui sera fermé la nuit, les week-ends et les jours fériés et considèrent que l'accès prévu par le nord du site permet de limiter la gêne pour les riverains.

Elles soulignent également que la diminution des distances parcourues permettrait de réduire les risques liés au trafic pour les cyclistes, les touristes et les habitants.

Les contributeurs estiment par ailleurs que le projet présente un intérêt public majeur, s'inscrivant dans une démarche d'écologie raisonnée, d'économie circulaire et de sobriété énergétique.

Enfin, plusieurs contributions mettent en avant les bénéfices d'une gestion réglementée et contrôlée des déchets inertes, avec un exutoire adapté pour les matériaux non valorisables, notamment les argiles. Elles considèrent que l'installation permettra de limiter les dépôts sauvages de déchets dans les milieux naturels, tout en offrant aux entreprises du territoire une solution légale et encadrée pour la gestion de leurs déblais.

Certaines contributions précisent que le site accueillera exclusivement des déchets inertes, que c'est une infrastructure technique indispensable pour gérer les déchets localement dans une logique de responsabilité et d'équité.

Elles relèvent que les horaires d'exploitation sont de jour, que l'accès des poids lourds se fera par le nord avec un lave-roues pour préserver la propreté des routes.

Elles indiquent qu'à l'issue de l'exploitation, le site sera réaménagé progressivement au fil des années afin de restituer une plaine renaturée, à vocation écologique et de loisirs.

Des contributeurs précisent que l'implantation du site est prévue dans une zone qui ne présente de danger ni pour l'alimentation en eau potable ni pour la santé de la population et que les jus de l'ancienne décharge sont déjà collectés par deux canalisations et renvoyés vers le réseau d'eaux usées et traités, sans aucun rejet vers le milieu naturel.

Ils soulignent que la couche d'argile, dite de protection, présente une épaisseur supérieure à celle requise par la réglementation. Ils précisent également qu'en l'absence de projet, le site resterait en l'état, tandis que le projet permettrait d'assurer une surveillance du cours d'eau, de réaliser des analyses régulières en amont et en aval, ainsi qu'un suivi des eaux souterraines. Ils confirment que l'exploitant souhaite rendre public le suivi de la qualité des eaux. D'autres contributeurs ajoutent qu'une surveillance interviendra sur le long terme avec un exploitant responsable devant le préfet. Ils indiquent que huit autres localisations ont été étudiées mais que le site retenu est présenté comme le moins impactant pour la nature et que la remise en état du site de seize hectares par tranches successives, pour que tout ne soit pas ouvert en même temps, est préférable au statu quo.

Enfin, différentes contributions précisent que le site actuel est équipé de deux canalisations (une par casier pour collecter les jus de l'ancienne décharge), que sont présentement trois tranchées drainantes encadrant la décharge dont une en aval sous le point bas des casiers. Ces dispositifs permettent aux jus d'être envoyés dans le réseau d'eaux usées, sans rejet dans le milieu naturel. Ces contributions souhaitent des prescriptions de suivi des lixiviats. Elles précisent que l'administration est intervenue et a imposé des travaux qui ont été vérifiés. Le réaménagement de l'ancienne décharge a été récolé en 2021. Elles soulignent qu'un terrain sans exploitant, sans obligation de suivi environnementale, sans contrôle avec les moyens correspondants, c'est ce vers quoi on retourne si le projet est refusé.

Réponse du pétitionnaire sur la thématique « Sécurité et risque de pollution » :

- **Résultats des analyses sur les eaux souterraines :**

Un total de **7 piézomètres** est présent sur le site : 3 ont été posés en 2021, puis le réseau de mesure a été complété en 2023 dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale. Trois campagnes d'analyses ont été réalisées, en février 2023, puis en avril et juillet 2024. Il est important de noter que ces ouvrages contrôlent uniquement la **nappe souterraine superficielle**.

Ces analyses mettent en évidence une charge notable en Manganèse et en Fer, ce qui est systématiquement observé dans les milieux étudiés, en lien avec la géochimie du sol local. Les concentrations en métaux sont faibles et majoritairement inférieures au seuil de qualité des eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) qui est utilisé en comparaison à titre indicatif. On notera quelques dépassements en Nickel sur les Pz3 (en 2023) et Pz6 (en 2024). Aucune trace de PCB n'a été détectée. Concernant les HAP, une seule trace (de Naphtalène) a été détectée sur le Pz6, **en amont du site**, à une valeur de 0,02 µg/l (bien inférieure à la valeur seuil de 0,10 µg/l pour les EDCH).

En conséquence, les deux campagnes d'analyses réalisées sur les eaux souterraines ne mettent pas en évidence de pollution de la nappe superficielle au droit du site d'étude.

- **Résultats des analyses sur les eaux superficielles :**

Plusieurs campagnes d'analyses sont présentées dans l'étude d'impact (sauf celles de SGS, qui ont été transmises après le dépôt du dossier). Les rapports d'analyses sont par ailleurs annexés dans leur intégralité.

Les analyses réalisées par **VALDECH en 2021** au niveau de l'ancienne décharge d'ordures ménagères comparent les résultats avec les normes de rejet au milieu naturel issues de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non-dangereux ainsi qu'aux critères de l'annexe 19 (stockage des déchets non-dangereux) de l'arrêté du 24 août 2017. Les prélèvements réalisés ne présentent pas de non-conformité. On notera l'absence de PCB, mais des traces d'HAP dans les eaux issues du bassin (0,16 µg/l).

Les analyses réalisées par **la commune de Cessy en 2021** sont interprétées par le bureau d'études ECTARE, qui précise dans l'introduction de son rapport qu'il ne s'est pas rendu sur le site, n'a pas assisté aux prélèvements et n'a pas reçu de localisation précise des prélèvements. Les analyses présentent des concentrations élevées en métaux, majoritairement supérieures aux seuils des EDCH. Elles présentent également des traces d'HAP sur l'ensemble des échantillons prélevés, mais aucune trace de PCB. Le bureau d'études ECTARE conclut que « *les concentrations rencontrées [...] permettent de qualifier une véritable pollution des eaux prélevées, cependant sans identification plus précise des lieux de prélèvement il est difficile de conclure sur une éventuelle pollution du milieu au sens large.* ».

Seules les analyses réalisées sur les prélèvements de la commune de Cessy présentent des **concentrations en métaux anormalement élevées**. Il est à noter que la mesure de la concentration en métaux dissous dans les eaux se fait par minéralisation à l'eau régale (mélange d'acide) qui nécessite une filtration à 0,45 µm lors de l'échantillonnage (NF EN ISO 5667-3). Une absence de filtration préalable lors du prélèvement pourrait être la cause de la mesure de ces importantes concentrations, principalement si les prélèvements ont remobilisé un grand nombre de matières en suspension (MES). En effet, la minéralisation à l'eau régale aurait alors précipité les métaux contenus dans les MES en plus de ceux dissous dans l'eau, augmentant ainsi anormalement les concentrations.

Les analyses réalisées par **WESLING en mars 2022** montrent que les eaux issues des casiers (les lixiviats) de l'ancienne décharge d'ordures ménagères présentent des concentrations élevées en chlorures, ammonium, azote et divers métaux (arsenic, nickel, manganèse, fer) qui dépassent majoritairement les limites de qualité des eaux brutes pour la production d'eau destinée à la consommation humaine (utilisées ici comme comparaison à titre indicatif). Pour rappel, ces lixiviats sont collectés par le réseau d'eaux usées. En revanche, les analyses réalisées en amont et aval du Maraichet et au droit des exutoires des drains amont ne montrent pas d'anomalies, même si l'on peut noter des concentrations plus importantes en ammonium, manganèse et en fer au droit de l'exutoire du drain sous le casier 2. Aucune trace d'HAP ou de PCB n'a été détectée sur cette campagne.

Les analyses réalisées par **l'APAVE en septembre 2022** sur les mêmes points que WESLING en mars, permettent de faire le même constat : les lixiviats présentent d'importantes concentrations en métaux (sur les mêmes paramètres, mais plus importantes qu'en mars 2022) tandis que les eaux du Maraichet et celles des drains amont de la décharge ne présentent pas d'anomalies particulières. Aucune trace de PCB n'a été détectée lors de cette campagne, mais des traces d'HAP ont été détectées dans les lixiviats de l'ancienne décharge.

Les analyses réalisées par **WESLING en 2024** se sont concentrées sur le milieu environnant, avec des prélèvements sur le Maraichet et l'Oudar, en amont et en aval du site. Les concentrations mesurées sur les paramètres analysés sont faibles et aucune dérive n'est constatée entre l'amont et l'aval des deux cours d'eau. Comme pour les autres campagnes, les concentrations les plus importantes mesurées sur le Maraichet concernent le manganèse et le fer. Il est à noter que des traces d'HAP et de PCB sont détectées en amont du site, mais pas en aval.

Enfin, les analyses réalisées par **SGS en 2024**, pour le parquet de Bourg-en-Bresse, mettent de nouveau en évidence des concentrations plus importantes en manganèse et en fer, les plus importantes étant mesurées sur la source « champ léger ». Des concentrations en arsenic sont également détectées, mais toutes sont inférieures à la limite des EDCH, sauf au droit de la source « champ léger » dont la concentration est toutefois inférieure à la limite de qualité des eaux brutes pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Aucune trace de PCB n'a été détectée lors de cette campagne, mais des traces d'HAP ont été détectées en amont du site sur le Maraichet ainsi que près de la route d'accès au Sud de l'installation TGR. Comme pour les autres campagnes, aucune dérive n'a été constatée sur la qualité des eaux entre l'amont et l'aval du Maraichet.

Les différentes analyses ont permis de constater que :

- les lixiviats issus des casiers de l'ancienne décharge d'ordures ménagères présentent des concentrations trop importantes en métaux, chlorures et ammonium ainsi que des traces d'HAP, et ne **peuvent pas être rejetées vers le milieu naturel**. Rappelons qu'ils sont collectés par le réseau d'eaux usées ;
- les analyses réalisées sur le Maraichet et l'Oudar et sur le rejet des drains amont de la décharge ne présentent pas d'anomalies qualitatives, et **restent compatibles** avec les limites de qualité des eaux brutes pour la production d'eau destinée à la consommation humaine (utilisées en comparaison à titre indicatif) ;
- les analyses réalisées sur le Maraichet et l'Oudar **ne mettent pas en évidence de dérive de qualité** entre l'amont et l'aval du site ;
- les concentrations **en manganèse et en fer** sont les plus élevées sur l'ensemble des points, mais principalement au droit de la source de champ léger du drain amont sous le casier 2. À noter que ces deux paramètres ne sont pas assortis de limite de qualité à respecter pour les EDCH, mais uniquement de références de qualité ;
- quelques analyses mettent en évidence des traces d'HAP ou de PCB, **aussi bien en amont qu'en aval** du site. Ces traces ne sont toutefois pas retrouvées sur les mêmes points de manière systématique ;
- les analyses réalisées par la commune de Cessy ne sont pas localisées, et présentent des concentrations en métaux qui **ne semblent pas cohérentes** avec celles des autres campagnes réalisées. Cela pourrait être dû à une absence de filtration préalable sur des échantillons trop chargés en matière en suspension.

Ainsi, il est possible de conclure que les analyses mettent en évidence la présence ponctuelle d'éléments anthropiques dans les eaux superficielles, **aussi bien en amont qu'en aval du site**. Les concentrations mesurées en manganèse et en fer semblent correspondre à la géochimie locale, bien que les teneurs soient plus importantes sur certains points de la zone d'activité, trahissant une influence anthropique. Cependant, le Maraichet et l'Oudar présentent tous deux une eau de bonne qualité, **compatible avec les limites de qualité des eaux brutes pour la production d'eau destinée à la consommation humaine**. Aucune dérive de la qualité des eaux entre l'amont et l'aval du site n'a été constatée sur l'ensemble des campagnes réalisées, ce qui indique que le secteur de Chauvilly **ne présente pas d'incidence sur la qualité des eaux superficielles environnantes**.

- **Résultats des analyses sur les sols et sédiments :**

Plusieurs campagnes d'analyses sont présentées dans l'étude d'impact (sauf celles de SGS, qui ont été transmises après le dépôt du dossier). Les rapports d'analyses sont par ailleurs annexés dans leur intégralité.

Les analyses réalisées par **VALDECH en 2021** dans les sédiments au niveau de l'ancienne décharge d'ordures ménagères relèvent quelques contaminations ponctuelles en métaux (chrome, nickel et arsenic). Concernant les analyses réalisées dans les sédiments au droit du Maraichet, aucune anomalie n'est mise en évidence à l'exception d'une concentration plus importante en chrome en amont de l'ancienne décharge. Aucune trace d'HAP ou de PCB n'a été détectée lors de cette campagne.

Les analyses réalisées par **la commune de Cessy en 2021** sont interprétées par le bureau d'études ECTARE, qui précise dans l'introduction de son rapport qu'il ne s'est pas rendu sur le site, n'a pas assisté aux prélèvements et n'a pas reçu de localisation précise des prélèvements. Les sols analysés présentent des concentrations élevées en métaux, ainsi que des traces d'HAP et d'hydrocarbures. Néanmoins, ce rapport compare **les concentrations mesurées en métaux brut dans les sols** aux seuils d'acceptabilité en ISDI définis dans l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 qui sont relatifs à **des tests de lixiviation** à appliquer selon la norme NF EN 12457-2. Ces analyses ne sont pas comparables, et ne peuvent donc pas être utilisées pour mettre en évidence la présence d'une éventuelle pollution.

Les analyses réalisées par **WESLING en mars 2022** sur les sédiments indiquent des concentrations élevées en fer et en manganèse, ce qui est cohérent avec la géochimie locale. Les valeurs mesurées au droit de l'exutoire du drain amont sous le casier 2 sont les plus importantes (notamment en arsenic et en nickel). Des hydrocarbures sont également détectés en amont de l'ancienne décharge.

Les prélèvements réalisés par **l'APAVE en septembre 2022** sur les mêmes points que WESLING en mars ont été analysés après lixiviation, il s'agit donc de concentrations en métaux sur éluat. Le manganèse et le fer sont de nouveau mis en évidence, tandis que les autres métaux ne sont pas détectés. Aucune trace d'hydrocarbures, d'HAP ou de PCB n'a été mise en évidence lors de cette campagne.

Les analyses réalisées par **WESLING en 2024** se sont concentrées sur le milieu environnant, avec des prélèvements sur le Maraichet et l'Oudar, en amont et en aval du site. Les concentrations mesurées dans les sédiments sur les paramètres analysés sont faibles et aucune dérive n'est constatée entre l'amont et l'aval des deux cours d'eau. Comme pour les autres campagnes, les concentrations les plus importantes mesurées concernent le manganèse et le fer. Aucune trace de PCB n'a été détectée, mais des traces d'HAP ont été mises en évidence sur l'ensemble des points sauf sur le Maraichet aval. Une concentration particulièrement importante (31 mg/kg MS) a été identifiée sur le Maraichet en amont du site de Chauvilly.

Enfin, les analyses réalisées par **SGS en 2024**, pour le parquet de Bourg-en-Bresse, mettent de nouveau en évidence des concentrations plus importantes en manganèse et en fer. Les concentrations mesurées dans les sédiments sur le Maraichet en aval du site sont majoritairement les plus faibles. La présence d'hydrocarbures en faible quantité est mise en évidence sur l'ensemble des points, avec une concentration plus forte au droit du champ léger. Enfin, une trace de PCB a été détectée sur le prélèvement « BC 59 ».

Les différentes analyses ont permis de constater que :

- toutes les analyses confirment que les concentrations **en manganèse et en fer** sont les plus élevées, aussi bien en amont qu'en aval du site, ce qui semble cohérent avec la géochimie locale ;
- de nombreuses analyses mettent en évidence la présence de traces d'hydrocarbures dans les sédiments du Maraichet, notamment en amont du site. Cela pourrait témoigner d'une ancienne contamination, ne pouvant pas être attribuée à l'ancienne décharge d'ordures ménagères ou au site de Chauvilly;
- les analyses réalisées par SGS en 2024 confirment des teneurs plus importantes en métaux dans les sols de la zone d'activité ;
- les analyses réalisées sur le Maraichet et l'Oudar **ne mettent pas en évidence de dérive de qualité** entre l'amont et l'aval du site ;
- les analyses réalisées par la commune de Cessy ne sont pas localisées, mais présentent des concentrations en métaux très importantes, analysées sur sol brut. Le rapport d'ECTARE les compare aux seuils limites d'acceptabilité en ISDI relatifs à des tests de lixiviation, ce qui n'apparaît pas pertinent.

Ainsi, il est possible de conclure que les analyses mettent en évidence la présence d'une **influence anthropique** sur le secteur d'étude : les concentrations mesurées en métaux au droit des zones d'activités par SGS et celles mesurées par WESLING et VALDECH au droit des exutoires des drains amonts de l'ancienne décharge sont plus importantes que celles mesurées sur les sédiments du Maraichet. Par ailleurs, une contamination en hydrocarbures a été détectée à plusieurs reprises, notamment dans les sédiments du Maraichet **en amont du site**. Les analyses réalisées sur les sédiments du Maraichet en aval du site ne montrent pas de dérive de qualité par rapport à celles en amont, et les concentrations mesurées en métaux restent faibles, ce qui indique que le secteur de Chauvilly **ne présente pas d'incidence sur la qualité des sédiments présents en aval**.

- **Ancienne décharge et nappe superficielle :**

Plusieurs contributeurs indiquent que les casiers de l'ancienne décharge d'ordures ménagères sont immergés dans la nappe superficielle, ce qui n'est pas le cas en raison de la présence de drains positionnés sous la décharge.

Une coupe schématique de l'ancienne décharge d'ordures ménagères est présentée dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe (en page 39) afin de faciliter la compréhension du public à ce sujet :

- deux drains sont positionnés en amont de l'ancienne décharge, l'un directement en amont et le second sous le casier 2. Ces drains permettent d'abaisser le niveau de la nappe superficielle en redirigeant les eaux vers le ruisseau du Maraichet ;
- un drain est positionné en aval du casier 2. Les eaux collectées ayant transitées par ce dernier, elles sont collectées par le réseau d'eaux usées ;
- un dernier drain est positionné en aval du casier 1. Comme pour le drain précédent, les eaux collectées sont envoyées vers le réseau d'eaux usées.

Les piézomètres 1 et 2, respectivement localisés en amont et en aval de la décharge, permettent de suivre le niveau de la nappe superficielle et de s'assurer du bon fonctionnement des drains et de la qualité des eaux de la nappe.

Enfin, ajoutons qu'une analyse d'inspection télévisé réalisée par Visio Assainissement en date du 15 avril 2020 a permis de contrôler l'écoulement des drains et des collecteurs. La conclusion du rapport associé est la suivante « *le passage de la caméra nous informe sur le fait que les canalisations n'ont subi aucune déformation majeure et que le réseau n'est pas bouché* » (Source : rapport VALDECH d'octobre 2020).

- **Risque de pollution du captage d'Alimentation en Eau Potable :**

Comme indiqué dans l'étude d'impact, l'alimentation en eau potable du secteur est assurée en captant les eaux souterraines siégeant dans des sillons fluvioglaciaires profonds de 50 m, recouverts par une couverture argilo-limoneuse à limono-sableuse dont **la faible perméabilité permet d'assurer sa déconnexion hydrogéologique avec l'aquifère superficiel** et les eaux de surface.

L'aire d'alimentation de cet aquifère profond correspond aux reliefs calcaires des Monts Jura. Ils constituent un vaste impluvium de terrains calcaires jurassiques et crétacés, fracturés et diaclasés dans lequel les eaux de précipitation s'infiltrant, puis circulent dans un environnement karstique.

Un avis hydrogéologique sur l'impact du site sur l'usage en alimentation en eau potable du secteur a été réalisé par CPGF HORIZON. Il est consultable dans son intégralité en annexe de l'étude d'impact.

- **Risque de pollution de la Versoix et du Lac Léman :**

Le Maraichet est un affluent de l'Oudar, lui-même affluent de la Versoix, rivière frontalière située entre la France et la Suisse, elle-même affluente du lac Léman. Environ 5,5 km séparent la confluence du Maraichet avec l'Oudar de celle de l'Oudar avec la Versoix.

En cas de pollution accidentelle susceptible d'atteindre le Maraichet, la distance séparant celui-ci de la Versoix, ainsi que la dilution progressive du polluant lors de son transfert vers l'aval, conduiraient à une atténuation importante de la pollution avant son éventuelle arrivée dans la Versoix. Le risque d'une incidence significative sur la qualité des eaux de la Versoix apparaît ainsi très limité.

De plus, rappelons que les analyses réalisées sur les cours d'eau démontrent que le site n'a actuellement pas d'incidence négative sur la qualité des eaux de l'Oudar et du Maraichet.

- **Conséquence d'une éventuelle opération de dépollution du site :**

Certains contributeurs proposent de mener une opération de dépollution du site avant d'envisager un projet de stockage de déchets inertes. Une telle opération est généralement réalisée lorsqu'il est démontré que le milieu naturel récepteur subit des effets significatifs de pollution, ce qui n'est pas le cas d'après les différentes analyses réalisées sur le Maraichet, aussi bien sur les eaux que dans les sédiments. ☐

L'ancienne décharge d'ordures ménagères a été réhabilitée et un rapport de fin de travaux a été émis en 2021. Le suivi des rejets des drains amont n'indique pas de pollution, de même pour le milieu récepteur. Les lixiviats présentent des concentrations plus importantes en métaux, mais ils sont collectés par le réseau d'eaux usées. Une couverture imperméable a été mise en place au-dessus de la décharge dont plusieurs mètres de remblais.

Une opération de déblais au droit de l'ancienne décharge présenterait des risques importants de remobiliser les éléments qui y sont stockés et de dégrader les protections et drains mis en place.

Par ailleurs, une opération de dépollution plus globale, à l'échelle du site, telle que proposée par certains contributeurs, présenterait elle-même de nombreux impacts :

- destruction des milieux naturels existants pour permettre la réalisation des excavations ;
- nuisances sonores et émissions de poussières liées à la présence d'engins de chantier ;
- trafic important de poids lourds pour l'évacuation des matériaux excavés ;
- réalisation d'excavations au sein du futur périmètre de protection éloigné du captage de Chauvilly.

Ces incidences seraient susceptibles d'être plus importantes que celles associées au projet d'ISDI. En effet, une excavation généralisée du site nécessiterait la mobilisation d'un nombre important d'engins sur une période relativement courte, ainsi que l'évacuation de volumes importants de matériaux. Elle entraînerait ainsi une augmentation du trafic de poids lourds, des émissions de poussières et des nuisances sonores.

En outre, l'excavation complète du site ne permettrait pas de s'affranchir des travaux de remise en état. Une fois les matériaux excavés évacués, le site devrait être remblayé et réaménagé, ce qui nécessiterait à nouveau l'intervention d'engins et la circulation de poids lourds. Les nuisances associées au remblaiement et au réaménagement du site s'ajouteraient donc à celles générées par la phase d'excavation et d'évacuation des matériaux.

Ainsi, une opération de dépollution généralisée conduirait à cumuler une phase importante d'excavation et d'évacuation des matériaux avec une phase ultérieure de remblaiement et de réaménagement. À l'inverse, le projet d'ISDI permet d'assurer directement le remblaiement et le réaménagement du site.

2.4. SUR LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Plusieurs habitants et deux associations ont émis un « **avis défavorable** » compte-tenu des impacts environnementaux du projet de l'ISDI sur le site du CHAUVILLY et ont exprimé leur opposition en raison de la proximité des zones urbaines et des habitations ainsi que des résidents de la Commune de CESSY.

Plusieurs contributions expriment leur opposition au projet en raison des antécédents environnementaux et de ses incidences potentielles sur la « biodiversité », le dossier consacré à cette thématique étant structurellement insuffisant. Elles notent les risques pesant sur les eaux superficielles et sur les ressources stratégiques destinées à l'alimentation en eau potable du territoire. Elles estiment que le dossier exige des compléments majeurs afin de garantir la protection effective de l'environnement.

Leurs contributions portent sur les nuisances et risques de pollution générés par le projet. Elles évoquent une circulation intense de poids lourds, l'état environnemental du site déjà affecté par d'anciens dépôts (ordures ménagères et déchets dangereux tels que des métaux lourds et des PCB), ainsi que des interrogations sur la stabilité du terrain.

Les contributeurs soulèvent également la nécessité, au nom de l'intérêt général, de dépolluer préalablement le site avant toute nouvelle utilisation et d'assurer sa mise en conformité sur le plan environnemental. Ils mentionnent enfin les impacts du projet, compte-tenu du réchauffement climatique et de la croissance démographique, sur le paysage, la biodiversité, le climat et les activités agricoles.

Reprenant les thèmes développés dans la lettre type de l'association « Cessy, les Riverains de Chauvilly », ces contributions mettent en avant les antécédents environnementaux préoccupants du site, les risques potentiels pour les eaux superficielles et les ressources en eau potable, l'insuffisance du volet « Biodiversité » du dossier, ainsi que des études acoustiques, atmosphériques et de risques non conformes...

Des contributeurs rappellent la pollution historique de la décharge, avec un niveau de toxicité relativement élevé. Ils rappellent que le site est situé dans le futur périmètre de protection éloigné du forage de Chauvilly et estiment qu'il est nécessaire de garantir la préservation de la ressource en eau par une réglementation stricte de l'activité.

Ils demandent la mise en place de contrôles rigoureux ainsi que la remise en état du site préalablement à toute autorisation. Ils souhaitent également disposer d'un véritable droit d'accès aux contrôles portant sur l'activité de l'ISDI.

En conclusion, ces contributions estiment que le dossier nécessite des compléments substantiels afin de garantir la protection de l'environnement. Elles considèrent que le volume des études produites ne peut, en aucun cas, modifier les contraintes physiques, géographiques et biologiques déterminant le site comme incompatible avec un usage d'ISDI.

Différentes opinions ont été émises portant sur la nécessité d'investir dans la recherche de nouvelles ressources en eau, le développement de nouveaux captages ainsi que la protection des captages existants. Elles portent également sur le développement, le renforcement et les raccordements des réseaux, sur la préservation de l'approvisionnement en eau potable et sur l'importance stratégique des captages de Chauvilly.

Divers contributeurs estiment que les conditions permettant de déroger à la protection des espèces protégées ne sont pas suffisamment établies, notamment en ce qui concerne la démonstration d'une raison impérieuse d'intérêt public majeur et l'absence d'alternative satisfaisante. Ils considèrent, en conséquence, que le dossier d'étude d'impact est incomplet.

Ils relèvent également une confusion entre les mesures de réduction et de compensation, et considèrent que la séquence ERC n'est pas proportionnée aux pertes réelles.

Ils mettent en cause la conformité des études acoustiques, atmosphériques et de risques et ils soulignent le manque d'évaluation de la qualité de l'air au droit du site.

Ils signalent que la hauteur du tas de gravats représente une nuisance visuelle et entraîne un glissement de terrain. Plusieurs contributions expriment un « **avis favorable** » concernant la réduction des impacts environnementaux liés à l'implantation du projet sur le site de Chauvilly. Elles considèrent que les dispositifs de contrôle et de tests à l'entrée du site sont sérieux, chaque apport faisant l'objet d'une procédure d'acceptation conforme à l'arrêté de 2014 sur les déchets inertes sans dérogation. Elles considèrent que le projet répond à un intérêt public majeur, dans une démarche d'écologie raisonnée et repose sur une étude jugée sérieuse, rigoureuse et documentée. Elles estiment que les analyses montrent que les enjeux environnementaux, techniques et territoriaux ont été examinés. Elles dénoncent la comparaison trompeuse qui est faite entre une ISDI et une décharge.

Ces contributions soulignent la nécessité de trouver des solutions pour la gestion des déchets inertes du territoire, de créer une ISDI sur le territoire du Pays de Gex afin de favoriser une gestion de proximité des déchets inertes. Elles mettent en avant les bénéfices attendus en matière de réduction des dépôts sauvages de gravats et des décharges illégales dans les champs, les cours d'eau et les zones humides, contribuant ainsi à la préservation des milieux naturels et des ressources en eau potable, actuelles et futures.

Elles insistent également sur l'impact limité sur les zones naturelles et sur la réduction des distances de transport vers des sites plus éloignés. Cette proximité permettrait de limiter le trafic des poids lourds, l'usure prématurée des infrastructures routières et les nuisances pour les riverains et les collectivités, tout en contribuant à réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Les contributeurs rappellent que l'ISDI de Chauvilly constitue une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à une réglementation stricte. Ils estiment que le projet s'inscrit dans une démarche d'économie circulaire et de sobriété énergétique, en proposant une solution réglementée pour la gestion des seuls déchets inertes. Ils considèrent enfin que le projet contribuera à limiter les dépôts sauvages, à renforcer les mesures de compensation écologique, à valoriser les terrains concernés, à maîtriser les impacts sur l'environnement, à restaurer et réhabiliter les milieux naturels et à favoriser une implantation durable de la faune.

Ces contributeurs indiquent que le projet n'entraîne pas d'impacts environnementaux majeurs, le site étant destiné à accueillir exclusivement des cailloux et des déblais. Ils soulignent que le choix du régime d'installation autorisée » impose un suivi environnemental renforcé avec relevés mensuels de la nappe, contrôles semestriels et recherche de PFAS.

Ils précisent également que la protection de l'eau et de la biodiversité serait assurée au moyen de prescriptions réglementaires claires et d'un suivi effectif, que le site permet de concentrer les contrôles et de minimiser les risques pour la biodiversité et que des Mesures d'Évitement, de Réduction et de Compensation (ERC) sont intégrées au dossier.

Un contributeur indique que les avis rendus par les différents services de l'État ne sont pas défavorables au projet. Il souligne que l'enjeu principal concerne l'eau potable, tout en précisant que le projet n'est pas situé dans le périmètre de protection du captage.

Une habitante résidant à proximité du site déclare ne subir aucun désagrément lié à l'activité de l'installation. Elle souligne que la route de Pitegny est interdite aux poids lourds pour éviter les nuisances, sonores et les poussières. Elle précise enfin que le site est verdoyant et que les animaux continuent à y vivre.

Réponse du pétitionnaire sur la thématique « Impacts environnementaux » :

- **Concernant les sols, les eaux souterraines et superficielles**

Comme indiqué précédemment, le projet prévoyant uniquement le stockage de déchets inertes de terrassements (pas de chantiers de démolition), les matériaux apportés ne seront pas de nature à engendrer des risques de pollution des sols ou des eaux. Une procédure d'acceptation stricte sera mise en place sur le site. Cette dernière a été renforcée à la demande de l'ARS et est présentée dans le mémoire technique du dossier de demande.

En ce qui concerne la ressource profonde (50 m de profondeur) utilisée pour l'alimentation en eau potable du secteur, il convient de rappeler la présence d'une couverture argilo-limoneuse à limono-sableuse dont la faible perméabilité permet d'assurer sa déconnexion hydrogéologique avec l'aquifère superficiel et les eaux de surface.

Le seul risque identifié est une pollution accidentelle liée à un déversement d'hydrocarbures, pouvant survenir en cas de collision entre véhicules ou engins, ou en cas de fuite de réservoir. Néanmoins, il n'y aura que 2 engins en routine sur le site et les ravitaillements seront réalisés au-dessus d'une aire étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbures. Il n'y aura pas de stockage de carburant sur le site.

- **Concernant le trafic routier**

Afin de quantifier l'incidence du projet sur les axes routiers publics, le trafic maximal qui sera généré par l'activité d'ISDI au cours de l'exploitation a été estimé en page 251 de l'étude d'impact. Il a été ainsi calculé que le site engendrera un trafic de 60 passages de poids lourds en moyenne, et de 100 au maximum.

Les augmentations attendues (hors double fret) sur le trafic sont donc les suivantes :

N°RD	Trafic actuel	Trafic actuel + 60 PL	Trafic actuel + 100 PL
RD984c	11 473 TV dont 206 PL	11 533 TV, soit +0,52 % ; dont 266 PL, soit +29,13 %	11 573 TV, soit +0,87 % ; dont 306 PL, soit +48,54 %
RD984e	11 801 TV dont 524 PL	11 861 TV, soit +0,51 % ; dont 584 PL, soit +11,45 %	11 901 TV, soit +0,84 % ; dont 624 PL, soit +19,08 %
RD1005	14 084 TV dont 338 PL	14 144 TV, soit +0,43 % ; dont 398 PL, soit +17,75 %	14 184 TV, soit +0,71 % ; dont 438 PL, soit +29,59 %

Il est important de noter que ce trafic est déjà présent à l'échelle du Pays de Gex, car il est nécessaire pour l'évacuation des déchets inertes des chantiers de terrassements du secteur.

- **Concernant la qualité de l'air**

Le projet a pour ambition de constituer un exutoire local dans le pays de Gex pour les déchets inertes extérieurs issus des chantiers de terrassement. L'ouverture de l'ISDI permettra donc de limiter la **distance actuellement parcourue par les poids lourds** pour l'évacuation des déblais de chantier.

Par ce biais, le projet aura un impact très positif sur les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) : **117 tonnes annuelles de CO2 en moyenne**, contre entre 600 à 1000 tonnes selon les sites alternatifs aujourd'hui existants, soit **entre 7 000 T à 13 000 T de CO2 évités sur la durée de vie de l'ISDI**.

- **Concernant l'ambiance sonore et le « bruit ambiant »**

Des contributions indiquent que le bruit de l'installation de concassage/criblage de la société TGR est considéré dans l'étude comme base du bruit ambiant. Il convient de **lever ici une confusion**, qui provient des définitions du « bruit ambiant » et du « bruit résiduel » telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif au bruit émis par les ICPE. Cet arrêté introduit la notion d'émergence, définie comme suit : « *la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du **bruit ambiant** (établissement en fonctionnement) et du **bruit résiduel** (en l'absence du bruit généré par l'établissement)* ».

L'étude d'impact s'appuie sur le suivi acoustique réalisé en 2017 par l'entreprise TGR. Le bruit ambiant correspond bien au bruit mesuré pendant l'activité de l'installation, tandis que le bruit résiduel a été mesuré à l'arrêt. Pour preuve, le bruit ambiant est supérieur au bruit résiduel (Cf. page 200 de l'étude d'impact) :

	Niveaux sonores					
	Bruit ambiant en dB(A)			Bruit résiduel en dB(A)		
	LAeq	L50	Niveau retenu*	LAeq	L50	Niveau retenu*
LP1	61,0	-	-	-	-	-
ZER1	46,5	44,5	46,5	41,5	40,0	41,5
ZER2	47,0	43,5	47,0	46,5	42,5	46,5

En pages 254 à 255 sont présentées les modélisations acoustiques réalisées par **ECHO Acoustique**, suivant 11 configurations afin de prendre en compte l'influence de la position du bulldozer (à l'Ouest, au Sud et à l'Est du site), ainsi que les passages de camions (hypothèse majorante de 40 camions/jour en moyenne et 80 au maximum).

Les calculs ont été réalisés au niveau de l'aire d'accueil des gens du voyage, à une hauteur d'environ 1,5 m par rapport au sol. Rappelons qu'un merlon de protection de 2.00m de hauteur est prévu en périphérie immédiate de l'aire d'accueil des gens du voyage. Pour le reste de l'étude, les valeurs retenues sont les valeurs maximales

obtenues. Ci-dessous sont représentées les émissions sonores estimées, en dB(A), liées au projet seul, au niveau de l'aire d'accueil des gens du voyage :

Station	Résiduel ³ (A)	Particulier ² (B)	Ambiant ¹ (C)	Emergence (D=C-A)	Seuil réglementaire	Conformité
V1	42,0	40,0	44,0	2,0	6,0	Oui
V2	42,0	36,5	43,0	1,0	6,0	Oui
V3	42,0	41,0	44,5	2,5	6,0	Oui
V4	42,0	40,5	44,5	2,5	6,0	Oui
V5	42,0	43,5	46,0	4,0	5,0	Oui
V6	42,0	43,5	46,0	4,0	5,0	Oui
V7	42,0	45,0	47,0	5,0	5,0	Oui
V8	42,0	42,0	45,0	3,0	6,0	Oui
V9	42,0	44,5	46,5	4,5	5,0	Oui
V10	42,0	44,0	46,0	4,0	5,0	Oui
V11	42,0	45,5	47,0	5,0	5,0	Oui

¹ **Bruit ambiant, [en dB(A)]** : Bruit global existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé des bruits émis par toutes les sources proches ou éloignées.

² **Bruit particulier, [en dB(A)]** : Composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant notamment parce qu'il est l'objet d'une requête

³ **Bruit résiduel, [en dB(A)]** : Bruit ambiant, en l'absence du (des) bruit(s) particulier(s) considéré(s).

Le bruit résiduel retenu, de 42 dB(A), pour la modélisation acoustique du site correspond bien au bruit résiduel mesuré en 2017 **avec l'installation de concassage/criblage de TGR à l'arrêt.**

- **Concernant la biodiversité et les milieux naturels**

Les mesures prévues peuvent être considérées comme proportionnées aux enjeux écologiques du projet. Cette appréciation repose tout d'abord sur les caractéristiques du site, déjà fortement artificialisé et remanié par des activités anciennes : remblais, ancienne décharge, carrière et zones régulièrement perturbées. Selon l'étude, environ 95 % des habitats concernés présentent un enjeu faible ou nul. Les principaux enjeux identifiés concernent surtout les amphibiens pionniers, les oiseaux des milieux ouverts et buissonnants, les reptiles, les petits mammifères et l'utilisation du site comme territoire de chasse ou de transit par les chauves-souris.

La réduction des impacts repose principalement sur un phasage fin de l'exploitation. Chaque sous-phase ne concernera qu'environ 2 à 3 hectares, tandis qu'environ 15 hectares resteront disponibles pour les espèces. Les secteurs exploités seront progressivement réhabilités, ce qui évite une disparition simultanée de l'ensemble des habitats. Les travaux les plus sensibles seront réalisés aux périodes écologiquement favorables, les emprises seront précisément délimitées et les secteurs conservés seront mis en défens. Des dispositifs spécifiques sont également prévus contre les pollutions, les espèces végétales invasives et la mortalité des amphibiens.

Les aménagements proposés répondent aux besoins des différents groupes d'espèces : création de neuf mares pour les amphibiens pionniers et de cinq mares pour les autres espèces, implantation d'hibernaculums, d'amas de pierres, d'andains de branchages et de gîtes à hérissons, ainsi que plantation de 1 269 mètres de haies et de petits massifs boisés. Au total, plus de 15,8 hectares du site seront renaturés. À cette surface s'ajoutent environ 6,19 hectares de milieux ouverts et semi-ouverts faisant l'objet d'une gestion compensatoire, ainsi que 1,5 hectare de parcelles boisées le long du Maraîcher. L'ensemble représente près de 22 hectares bénéficiant d'une vocation écologique ou compensatoire.

Ces mesures seront mises en place avant les impacts correspondants. Leur pérennité doit être sécurisée par une obligation réelle environnementale, que le pétitionnaire s'engage à signer dans les six mois suivant l'arrêté d'autorisation, ainsi que par la désignation d'un gestionnaire. Un suivi écologique standardisé est prévu jusqu'à quinze ans pour les oiseaux, les chauves-souris, les amphibiens, les reptiles, la flore et les espèces invasives. Les résultats seront transmis à la DREAL et devront conduire, en cas d'efficacité insuffisante, à l'entretien, à la reprise ou à l'adaptation des aménagements.

Enfin, le CNPN, instance nationale spécialisée dans la protection de la biodiversité, a rendu un **avis favorable sous conditions**. Les compléments apportés dans le mémoire répondent à ces conditions en renforçant les dispositifs techniques, le calendrier, la sécurisation foncière et les suivis. Sous réserve de leur reprise dans l'autorisation, de leur mise en œuvre effective et de l'application des mesures correctives nécessaires, cet avis favorable constitue donc un élément important permettant de considérer que le dispositif prévu est adapté et suffisant pour maintenir les populations d'espèces concernées dans un état de conservation favorable.

2.5. RIIPM INCIDENCES POUR LA COMMUNE ET LE TERRITOIRE ?

RIIPM : Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur

Différentes contributions ont soulevées la mise en œuvre d'une solution d'intérêt général, ont mis en évidence l'intérêt et le bénéfice d'une telle installation sur le territoire du pays de GEX à proximité des chantiers de BTP concernés par l'aménagement et le développement du territoire, précisant un projet cohérent, la reconnaissance d'intérêt public majeur du projet sur le plan social ou économique pour les collectivités et les entreprises du secteur, comportant une démarche d'économie circulaire et de sobriété énergétique avec une compensation écologique intelligente portant sur la réduction des impacts environnementaux.

Elles mettent en avant que le projet a fait l'objet d'une instruction approfondie, que le projet est sérieux et bien encadré et géré par des professionnels ayant connaissance du sujet, que c'est un investissement pour le Pays de Gex. Certaines contributions soulignent l'absence d'alternatives satisfaisantes à l'échelle du territoire. Elles estiment qu'une installation de proximité, permettant une gestion locale des déblais inertes, répondrait aux besoins du territoire tout en contribuant notamment à la réduction des émissions de gaz à effet de serre liées au transport.

Elles rappellent qu'une gestion locale des déchets inertes permettra d'assurer un meilleur contrôle des matériaux admis sur le site et de favoriser la valorisation des terrains concernés grâce à une réhabilitation durable des milieux naturels. Elles estiment qu'une installation de proximité éviterait les trajets des poids lourds à travers les communes. Enfin, elles soulignent qu'à l'issue de l'exploitation, après un réaménagement progressif, le projet prévoit la restitution du site sous la forme d'une plaine rendue à la nature, à vocation écologique et de loisirs.

Différents contributeurs indiquent que le projet est utile au territoire, qu'il permettrait le maintien et le développement de l'emploi dans le BTP et qu'en ce qui concerne l'eau potable, le coût financier supporté par les acteurs concernés serait inférieur à celui qui pèserait sur la collectivité si celle-ci était contrainte d'acheminer l'eau potable depuis des sources de plus en plus éloignées.

Certains contributeurs considèrent que le projet est un besoin véritable pour le Pays de Gex, qu'il permettra de diminuer le trafic routier, la pollution et les nuisances pour les riverains.

Des contributions soulignent que l'installation serait très encadrée et limitée dans le temps avec des contrôles réguliers et des règles précises et que l'exploitation serait assurée par des professionnels. Elles indiquent la pénurie et l'inexistence d'ISDI permettant l'accueil et la gestion des déblais inertes, qu'il est préférable de réutiliser un terrain plutôt que d'ouvrir un nouveau site en pleine nature, et que le site étudié a un impact faible sur la biodiversité.

Un contributeur précise que des études complémentaires ont été réalisées afin de préserver le site et qu'un modelage plus vallonné du terrain ne perturberait pas la biodiversité existante. Il propose une durée d'exploitation à 25 ans afin d'assurer une solution plus durable pour la gestion des déblais provenant exclusivement du Pays de Gex, tout en laissant à la collectivité un délai suffisant pour identifier de nouveaux sites. Pour lui, un choix raisonnable serait d'examiner la piste des gravières et des carrières.

Des contributeurs précisent à nouveau que le projet est porté par des entreprises de travaux publics du territoire et que l'activité créera et préservera ainsi des emplois localement.

Un groupe de contributeurs se présentant comme des résidents suisses, des représentants d'associations et d'institutions diverses ainsi que de communes transfrontalières affirme qu'aucune notification formelle n'a été adressée aux autorités suisses et qu'aucune coordination n'a été engagée avec celles-ci au regard des conventions d'Espoo et d'Aarhus.

Il rappelle que le site a des antécédents environnementaux graves, qu'il y a des enjeux et un risque transfrontalier avéré pour les eaux superficielles et les ressources en eau, que le dossier biodiversité est insuffisant, que les études acoustiques, atmosphériques et de risques sont non conformes et que le dossier présente des insuffisances majeures. Il précise que la nappe superficielle est en contact direct avec les casiers de l'ancienne décharge, que le site est classé en zone de protection forte pour l'eau potable et qu'il nécessite d'être remis en état.

Différents contributeurs suisses indiquent que le site est hydrauliquement connecté à la Versoix, rivière transfrontalière qui se jette dans le lac Léman. Ils exposent que toute infiltration de polluants pourrait affecter la ressource en eau et demandent, au nom du principe de précaution, que les enjeux transfrontaliers soient pleinement pris en compte. Ils estiment notamment que le site présente un risque pour l'approvisionnement en eau potable de la région Valdo-genevoise.

D'autres contributions suisses évoquent la présence de casiers de déchets en contact avec la nappe phréatique d'où le risque de pollution du ruisseau du Maraichet, puis de l'Oudar, du Versoix et enfin du lac Léman. Elles soulignent

que toute infiltration ou tout ruissellement de polluants seraient ainsi susceptibles d'affecter une ressource en eau partagée entre la France et la Suisse, ainsi que le bassin de la Versoix et la qualité des eaux du lac Léman.

D'autres soulèvent le fait qu'aucune notification formelle n'a été adressée à la Suisse au titre de la Convention d'Espoo, que la Convention d'Aarhus n'a pas été respectée et soulignent qu'il y a un manque d'information en Suisse. Un autre groupe de contributeurs suisses s'interroge sur les volumes considérables de matériaux concernés et sur leurs effets sur l'environnement, les eaux, les milieux naturels et la biodiversité.

Il s'interroge également sur l'état environnemental actuel du site : est-il suffisamment connu et documenté ? Les conséquences des activités passées sont-elles parfaitement identifiées et maîtrisées ? Peut-on distinguer dans le futur les éventuels impacts hérités du passé de ceux liés à la nouvelle ISDI ? Les impacts cumulés de quinze années d'exploitation sont-elles suffisamment évaluées ? Le choix de Chauvilly est-il réellement le meilleur choix environnemental ?

Des contributeurs observent qu'une nouvelle mise en dépôt accroît le risque de transfert vers la rivière et les milieux naturels, qu'autoriser le remblaiement sans assainissement préalable compromettrait durablement toute remise en état et par référence au droit suisse, ordonnance sur l'assainissement des sites pollués (OSites), le principe de précaution doit-être appliqué.

Une contribution précise que la liste des activités concernées par la Convention d'Espoo "appendice I" ne concerne pas le projet d'ISDI et que l'amendement de 2004 a ajouté les déchets non dangereux, mais uniquement pour l'incinération et le traitement chimique, et pas pour le stockage.

Les différentes contributions développées ci-dessus dans les différentes thématiques rejoignent les avis et recommandations de la MRAe en date du 10/03/2026, de l'ARS en date du 11/02/2026 et du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) qui précise qu'au regard des besoins du territoire après étude du potentiel de 7 communes il y a 8 zones NC compatibles avec l'installation d'une ISDI.

*Le CNPN souligne toutefois que les besoins locaux sont de 300.000 à 400.000 M3 et qu'il n'y a actuellement que 107.000 m3 de couverts par les deux ISDI existantes. Il conclut que l'ISDI de Chauvilly, une fois opérationnelle, pourra accueillir 60.800 m3 supplémentaires par an, ce qui est de nature à justifier la reconnaissance d'une « **Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur** ».*

Réponse du pétitionnaire sur la thématique « RIIPM, incidence sur le territoire » :

- **Justification de la RIIPM :**

Les raisons du choix du projet et principales motivations retenues sont présentées dans l'étude d'impact, ainsi que dans le dossier de « dérogation espèces protégées ».

La Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur est principalement justifiée par le manque d'exutoires, dans le Pays de Gex, pour les déchets inertes issus du secteur du bâtiment et des travaux publics, en l'absence d'autres solutions satisfaisantes, compte tenu des règles d'urbanisme en vigueur qui limitent les zones susceptibles d'accueillir de tels déchets. En effet, à l'échelle du PLUiH du Pays de Gex, seuls **8 sites** sont classés en zone NC compatible avec l'installation d'une ISDI.

Les besoins locaux sont estimés entre **300 000 et 400 000 m³**, alors que les capacités actuellement disponibles dans les deux autres ISDI ne représentent que **107 000 m³**. Ces deux sites arriveront par ailleurs prochainement en fin d'activité.

Notons que l'avis du CNPN indique que « *Au regard de ces besoins et du contexte, la RIIPM semble justifiée.* »

- **Conséquences en l'absence d'ouverture d'une nouvelle ISDI :**

Comme le soulignent de nombreux contributeurs, il convient de rappeler que le projet a pour ambition de constituer un **exutoire local dans le pays de Gex** pour les déchets inertes extérieurs issus des chantiers de terrassement. En effet, les capacités d'accueil des deux sites d'ISDI actuellement existants (communes de Chevry et de Vesancy) ne leur permettront pas d'accueillir suffisamment de matériaux pour les années à venir.

Le mémoire en réponse à la MRAe recense 5 autres exutoires (dont 3 hors département) :

- SECAM : environ 35 km (département du Jura, passage par le Col de la Faucille, à 1320 m d'altitude, et la Réserve Naturelle de la Haute Chaîne du Jura) ; Fermé en période hivernale.
- Carrière et Béton GOYARD : environ 52 km (département du Jura, passage par le Col de la Faucille, à 1320 m d'altitude, et la Réserve Naturelle de la Haute Chaîne du Jura) ;
- Les Carrières du Salève : environ 60 km (département de Haute-Savoie) ;
- Carrières Blanc – site d'Izernore : environ 75 km (département de l'Ain) ;
- Carrières Blanc – site de Champdor : environ 85 km (département de l'Ain).

Ainsi, même en considérant la possibilité de double fret (élimination des déchets de terrassement et chargement en granulats produits sur les carrières), la distance parcourue par les camions pour évacuer les déblais de terrassement des chantiers du Pays de Gex est largement supérieure en l'absence du projet d'ISDI.

Par ailleurs, le site SECAM, qui constitue le site alternatif le plus proche, est fermé d'octobre à avril (en raison de la période hivernale) et ne peut donc pas être considéré comme une solution de substitution viable à ce jour.

Si le projet ne se réalise pas, la conséquence serait le report obligatoire vers des exutoires externes, soit une augmentation importante des distances parcourues par les camions. Cela aura une incidence majeure sur les émissions de gaz à effet de serre et engendrera un impact trafic à plus grande échelle (à la fois dans le pays de Gex, mais aussi en dehors).

- **Information des autorités Suisses, Convention d'Espoo et d'Aarhus.**

La préfecture a confirmé que le projet d'ISDI n'entre pas dans le champ d'application des conventions d'Espoo et d'Aarhus et ne relève donc pas des procédures de consultation transfrontalière prévues par ces conventions.

Toutefois, il a malgré tout été fait le choix d'informer les autorités suisses de la tenue de la consultation du public.